



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/778  
E/CN.4/Sub.2/198  
28 janvier 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES  
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA  
PROTECTION DES MINORITES

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE SA  
ONZIEME SESSION

New-York, du 5 au 23 janvier 1959

Rapporteur : M. Voitto Saario

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Organisation de la session . . . . .	1 - 12	6
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	1 - 2	6
B. Représentation à la session . . . . .	3 - 7	6
C. Election du Bureau . . . . .	8	8
D. Séances, résolutions et documentation . . . . .	9 - 12	9
II. Ordre du jour . . . . .	13	
III. Invitation à adresser à la Commission de la condition de la femme . . . . .	14	10
IV. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités . . . . .	15 - 16	12
V. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession . . . . .	17 - 45	13
Introduction . . . . .	17 - 21	13
A. Discussion générale . . . . .	22 - 36	14
a) Mesure dans laquelle la Conférence inter- nationale du Travail a tenu compte des suggestions faites par la Sous-Commission	25 - 26	14
b) Texte des instruments adoptés . . . . .	27 - 36	15
B. Examen d'un projet de résolution . . . . .	37 - 45	18
<u>Résolution A</u> - Etude des mesures discrimina- toires dans le domaine de l'emploi et de la profession . . . . .	45	20
VI. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques reli- gieuses . . . . .	46 - 111	21
Introduction . . . . .	46 - 51	21
A. Discussion générale . . . . .	52 - 55	22
B. Question des rapports de l'Etat et de la religion ou de la conviction . . . . .	56 - 58	23
C. Devoirs des pouvoirs publics en matière d'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses . . . . .	59 - 62	24
D. Nature de la liberté de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer . . . . .	63 - 69	26

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Portée des limitations admissibles à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction . . . . .	70 - 76	27
F. Liberté de culte . . . . .	77 - 78	29
G. Forme de célébration du mariage et sa dissolution . . . . .	79 - 81	30
H. Dispositions relatives aux pratiques funéraires . . . . .	82 - 84	31
I. Pratiques diététiques . . . . .	85 - 86	31
J. Pélerinages . . . . .	87 - 89	32
K. Formation de chefs religieux . . . . .	90 - 92	33
L. Propagation de la religion ou de la conviction	93 - 95	33
M. Objections de conscience . . . . .	96 - 98	34
N. Mesures financières en faveur d'une religion ou d'une conviction. . . . .	99 - 100	35
O. Propositions tendant à ajouter une règle nouvelle . . . . .	101 - 103	36
P. Propositions tendant à modifier l'ordre des règles . . . . .	104	36
Q. Procédure à adopter pour soumettre les règles fondamentales aux gouvernements et travaux futurs sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses . . . . .	105 - 108	37
R. Examen d'un projet de résolution . . . . .	109 - 111	38
<u>Résolution B</u> - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses . . . . .	111	39
VII. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques . . . . .	112 - 134	40
Introduction . . . . .	112 - 113	40
A. Vues générales de la Sous-Commission sur le rapport d'activité . . . . .	114 - 115	40
B. Principales questions soulevées lors de l'examen du rapport d'activité . . . . .	116 - 129	41
1. Rassemblement de la documentation . . . . .	116 - 119	41
2. Préparation des "monographies par pays". . . . .	120	42

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
3. Plan envisagé pour l'étude . . . . .	121 - 123	42
4. Sens et portée de l'expression "mesures discriminatoires" dans le domaine des droits politiques . . . . .	124 - 129	43
C. Délais prévus pour la préparation du rapport .	130 - 131	45
D. Examen d'un projet de résolution . . . . .	132 - 134	45
<u>Résolution C</u> - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques .	134	46
VIII. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	135 - 148	47
Introduction . . . . .	135 - 137	47
A. Portée de l'étude . . . . .	138 - 140	48
B. Nature des concepts dont il s'agit . . . . .	141 - 143	48
C. Procédure à suivre pour effectuer l'étude . .	144	49
D. Examen d'un projet de résolution . . . . .	145 - 148	50
<u>Résolution D</u> - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	148	51
IX. Travaux futurs de la Sous-Commission . . . . .	149 - 164	52
Introduction . . . . .	149 - 151	52
A. Collaboration avec l'UNESCO en ce qui concerne les projets de recommandations et le projet de convention relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement . . .	152 - 159	53
<u>Résolution E</u> - Collaboration avec l'UNESCO en ce qui concerne les projets de recommandations et le projet de convention relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement . . . . .	159	56

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
B. Autres activités futures . . . . .	160 - 164	56
<u>Résolution F</u> - Travaux futurs de la Sous-Commission . . . . .	164	58
X. Mesures à prendre pour mettre fin à toute propa- gande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois . .	165 - 171	59
Introduction . . . . .	165 - 166	59
A. Discussion générale . . . . .	167 - 168	59
B. Examen d'un projet de résolution . . . . .	169 - 171	60
<u>Résolution G</u> - Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hosti- lité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois . . . . .	171	61
XI. Protection des minorités . . . . .	172 - 174	62
XII. Contrôle et limitation de la documentation . . . .	175 - 177	63
XIII. Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme . . . . .	178	64

ANNEXES

- I. Liste des documents dont la Sous-Commission était saisie à sa onzième session
- II. Textes de la Convention et de la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession
- III. Etat des incidences financières de la résolution C

## I. ORGANISATION DE LA SESSION

### A. Ouverture et durée de la session

1. La onzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 5 au 23 janvier 1959.
2. M. Mohamed Awad, Président de la Sous-Commission pour sa dixième session, a ouvert la onzième session le 5 janvier 1959 (254ème séance).

### B. Représentation à la session

3. Etaient présents les membres de la Sous-Commission, ou les suppléants, dont les noms suivent :

M. Mohamed Awad	(République Arabe Unie)
M. Issam Beyhum (Suppléant)	(Liban)
M. Claude Chayet (Suppléant)	(France)
M. A.A. Fomine	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Philip Halpern	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Théodore Spaulding (Suppléant)	(Etats-Unis d'Amérique)
M. C. Richard Hiscocks	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. José D. Ingles	(Philippines)
M. Arcot Krishnaswami	(Inde)
M. Jacek Machowski (Suppléant)	(Pologne)
M. Hérard Roy	(Haïti)
M. Vcitto Saario	(Finlande)
M. Hernan Santa Cruz	(Chili)

4. Avant l'ouverture de la session, trois membres de la Sous-Commission, M. Charles Amoun (Liban), M. Pierre Chatenet (France) et M. Joseph Winiewicz (Pologne) ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils ne pourraient être présents à la session et que, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et avec l'assentiment de leurs gouvernements, ils désignaient respectivement comme suppléants, pour toute

la session, M. Issam Beyhum, M. Claude Chayet et M. Jacek Machowski. Un membre de la Sous-Commission, M. Philip Halpern (Etats-Unis d'Amérique) a désigné M. Théodore Spaulding comme suppléant pour les deux premières semaines de la session. Ces désignations ayant le complet agrément du Secrétaire général, les suppléants ont eu, pendant la durée de la session, le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

5. Ont assisté à diverses séances de la session les représentants des institutions spécialisées dont les noms suivent :

Organisation internationale du Travail

M. R.A. Métall, Directeur du Bureau de liaison de l'OIT avec les Nations Unies, représentant;

M. Ph. Blamont)  
M. R. Payro ) conseillers

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. A. Gagliotti, représentant  
M. A. Salsamendi, représentant

6. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session en qualité d'observateurs, en tant que représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. Gerard Thormann); Confédération internationale des syndicats libres (Mlle Janet Seigel); Fédération mondiale des anciens combattants (Mme C. Rogger, Mlle Emily Nichols); Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (M. H.G. Barrett-Brown); Fédération syndicale mondiale (Mlle Elinor Kahn).

Catégorie B

Alliance internationale des femmes (Mlle Freida S. Miller); Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles (Mme R.P. Beattie, Mme George Britt); Assemblée mondiale de la jeunesse (M. Robert Perlzweig, M. Irwin S. Kern); Bureau international catholique de l'enfance (Mlle Margaret M. Bedard, Révérend Père Jules Gagnon); Comité consultatif mondial de la Société des amis (M. Elton Atwater);

/...

Comité de coordination d'organisations juives (M. Saul E. Joftes); Commission des Eglises pour les affaires internationales (M. A.D. Micheli); Conférence internationale des charités catholiques (M. Louis Longarzo); Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig, M. Gerhard Jacoby); Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Conseil international des femmes (Mme Eunice H. Carter); Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (Mme Esther W. Hymer, Mlle Vera Campbell); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (Mlle L. Winifred Bryce, Mlle E.R. Lucke, Mlle Shanti Mitra); Fédération internationale des femmes juristes (Mlle A. Viola Smith, Mlle Grace R. Lewis, Mme Rose Hirschman, Mlle Janice Josselson); Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (Mme Adelaïde N. Baker, Mme Caroline B. Malin); Ligue internationale des droits de l'homme (Mme Frances Grant, Mme Lora D. Roitburd, M. A.M. Rogoff, M. George DeSilver); Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Pax Romana (M. Edward J. Kirchner, M. M. Burtiak); Union catholique internationale de service social (Mme A. D. Vergara); Union internationale de la presse catholique (M. Gary MacEoin); Union internationale de protection de l'enfance, Comité de liaison (Mlle Freida S. Miller); Union internationale des organismes familiaux (Mme P.L. Collins); Union mondiale des organisations féminines catholiques (Mlle Catherine Schaeffer); Union mondiale pour un judaïsme progressiste (Mme Victor Polstein).

#### Registre

Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse (Mlle Grace Spofford); Fédération mondiale pour la santé mentale (Mlle Helen S. Ascher).

7. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, Directeur adjoint, ont représenté le Secrétaire général. M. Edward Lawson faisait fonction de Secrétaire de la Sous-Commission.

#### C. Election du Bureau

8. A sa 254<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a réélu à l'unanimité M. Mohamed Awad (République Arabe Unie) Président; elle a élu M. José D. Ingles (Philippines) Vice-Président et M. Voitto Saario (Finlande) Rapporteur.



D. Séances, résolutions et documentation

9. La Sous-Commission a tenu 25 séances plénières. Les opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission au cours de ces séances sont exposées sous forme analytique dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.254 à 278.

10. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Sous-Commission a entendu, à diverses séances, (E/CN.4/Sub.2/SR.255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 266, 268, 271, 273, 275 et 277), les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. Gerard Thormann);

Confédération internationale des syndicats libres (Mlle Janet Seigel); Fédération syndicale mondiale (Mlle Elinor Kahn).

Catégorie B

Bureau international catholique de l'enfance (Révérend Père Jules Gagnon); Comité consultatif mondial de la Société des amis (M. Elton Atwater); Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig et M. Gerhard Jacoby); Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (Mlle E.R. Lucke); Fédération internationale des femmes juristes (Mlle A. Viola Smith); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Mme Adélaïde N. Baker); Ligue internationale des droits de l'homme (Mme Frances Grant); Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Pax Romana (M. Edward J. Kirchner); Union internationale de la presse catholique (M. Gary McEoin).

11. Les résolutions adoptées par la Sous-Commission figurent, suivant le sujet auquel elles se rapportent, dans les parties correspondantes du présent rapport.

12. La liste des documents dont la Sous-Commission était saisie à sa onzième session est donnée à l'annexe I.

## II. CRDRE DU JOUR

### Point 2 de l'ordre du jour

13. A sa 254<sup>e</sup>me séance, la Sous-Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/193 et Add.1) établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président et elle a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant pour sa onzième session :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Invitation à adresser à la Commission de la condition de la femme.
4. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.
5. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.
6. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses : rapport du Rapporteur spécial.
7. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques : rapport du Rapporteur spécial.
8. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : étude préliminaire de M. José D. Ingles.
9. Travaux futurs de la Sous-Commission, notamment nouvelles études sur la discrimination.
10. Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois.
11. Protection des minorités.
12. Contrôle et limitation de la documentation.
13. Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme.

III. INVITATION A ADRESSER A LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Point 3 de l'ordre du jour

14. A sa 254ème séance, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité, conformément au paragraphe 5 de la résolution 48 A (IV) du Conseil économique et social, d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante qui participerait aux délibérations quand la discussion porterait sur des questions relatives à des mesures discriminatoires fondées sur le sexe. A la suite de cette décision, la Commission de la condition de la femme s'est fait représenter par Mlle Uldarica Mañas (Cuba), qui a participé aux travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.255, 257, 261, 265 et 270).

IV. COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITÉS

Point 4 de l'ordre du jour

15. La Sous-Commission a pris connaissance, au cours d'une séance privée, de la liste confidentielle des communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, que l'Organisation des Nations Unies a reçues du 1er novembre 1957 au 31 octobre 1958 (document Sub.2/Communications List No 8). Dans deux cas, la liste faisait mention de réponses que des gouvernements avaient adressées au sujet de certaines communications qui leur avaient été transmises conformément aux dispositions du paragraphe e) de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée (H.R. Communications Nos 122 et 131).
16. La Sous-Commission a décidé de prendre note de la distribution de la liste de communications et des réponses reçues des gouvernements.

V. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE  
DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

Point 5 de l'ordre du jour

Introduction

17. De sa 255<sup>ème</sup> à sa 257<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession".
18. La Sous-Commission était saisie du texte de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention 111) et du texte de la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Recommandation 111), adoptées l'une et l'autre par la Conférence internationale du Travail à sa quarante-deuxième session, à Genève, le 23 juin 1958. Ces documents avaient été communiqués à la Sous-Commission, pour information, par le Bureau international du Travail. Ils sont reproduits à l'annexe II.
19. La Sous-Commission était aussi saisie, pour référence, du compte rendu provisoire No 21 de la Conférence internationale du Travail, contenant le rapport de la Commission de la discrimination, constituée par la Conférence, et les projets de convention et de recommandation préparés par cette commission, ainsi que des comptes rendus provisoires No 29 et 30 de la Conférence, contenant un exposé des débats qui ont abouti à l'adoption de la Convention et de la Recommandation.
20. Les membres de la Sous-Commission ont exprimé leurs vues sur la Convention et la Recommandation ainsi que sur les travaux de l'Organisation internationale du Travail qui ont abouti à leur adoption; ils ont entendu des déclarations des représentants de l'CIT, de la Commission de la condition de la femme, de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, de la Confédération internationale des syndicats libres, de la Fédération syndicale mondiale et de la Fédération internationale des femmes juristes.
21. Au terme de la discussion générale, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution présenté par M. Santa Cruz, auquel M. Roy s'est associé. Après que les auteurs eurent révisé leur projet de résolution pour tenir compte des vues exprimées par d'autres membres, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité le texte révisé.

A. Discussion générale

22. Tous les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole dans la discussion générale ont exprimé leur satisfaction des travaux accomplis par l'Organisation internationale du Travail pour étudier le problème de la discrimination en matière d'emploi et de profession et préparer une convention et une recommandation sur ce sujet. On a fait observer que, grâce à son expérience et sa compétence spécialisées, l'OIT a pu s'acquitter d'une tâche redoutable avec habileté et sans aucune perte de temps. On a souligné que l'adoption simultanée d'une convention et d'une recommandation représentait un heureux compromis entre les vues des partisans d'une convention et de ceux qui préféraient seulement une recommandation, et permettrait au plus grand nombre possible d'Etats de prendre des mesures.

23. D'autre part, tous ceux qui ont pris la parole, y compris le représentant de l'Organisation internationale du Travail, ont reconnu que l'adoption de la Convention et de la Recommandation ne constituait qu'un premier pas vers la suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et que d'autres mesures devraient suivre.

24. Au cours de la discussion générale (résumée dans les documents E/CN.2/Sub.2/SR.255 et 256), la Sous-Commission a examiné : a) la mesure dans laquelle la Conférence internationale du Travail avait tenu compte des suggestions que la Sous-Commission avait faites à sa dixième session; b) le texte des instruments adoptés.

a) Mesure dans laquelle la Conférence internationale du Travail a tenu compte des suggestions faites par la Sous-Commission

25. Bien que l'on ait été pleinement conscient de l'impossibilité de préciser à qui revenait le mérite de telle ou telle partie des instruments adoptés, plusieurs membres de la Sous-Commission ont noté avec intérêt que la Conférence internationale du Travail avait pleinement pris en considération, lorsqu'elle avait examiné les projets de convention et de recommandation, les suggestions faites par la Sous-Commission à sa dixième session. Ces suggestions n'ont pas toutes été intégralement acceptées, mais dans plusieurs cas les textes adoptés par la Conférence constituaient un progrès sensible par rapport aux projets qui avaient

été l'objet de critiques de la Sous-Commission. Bien que le résultat final ne fût pas parfait et que l'on pût y relever encore un certain nombre de défauts, la Convention et la Recommandation étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes.

26. En particulier, la représentante de la Commission de la condition de la femme a constaté que la Conférence avait décidé de supprimer l'article 6 du projet de convention, qui excluait du champ d'application de l'instrument envisagé l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Cette décision montrait, à son avis, l'intérêt que présentait la coopération entre les divers organes des Nations Unies, puisque la participation de la Commission aux travaux de la Sous-Commission avait permis d'obtenir un résultat extrêmement satisfaisant.

b) Texte des instruments adoptés

27. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont suggéré divers moyens par lesquels il serait possible de perfectionner plus tard le texte de la Convention et le texte de la Recommandation ou de leur donner plus de force.

28. M. Fomine a exprimé l'opinion qu'une des lacunes graves de la Convention tenait à ce qu'elle n'impose pas expressément aux gouvernements l'obligation catégorique d'interdire la discrimination en droit et de l'éliminer en fait, et qu'elle n'interdit pas la propagande en faveur de la discrimination raciale.

29. M. Krishnaswami a vu une lacune capitale à combler aussitôt que possible dans le fait que la Convention ne vise nulle part la nécessité, pour les gouvernements, d'adopter une politique en faveur du plein emploi et de l'expansion économique. A son avis, la création de conditions propices au plein emploi et à l'expansion économique sont des facteurs essentiels de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et elle n'aurait pas dû être négligée dans la Convention de l'OIT. L'expansion économique est aussi indispensable aux pays sous-développés que le plein emploi l'est aux pays industriellement avancés; le climat favorable à la lutte contre la discrimination est celui que crée une politique qui favorise l'expansion économique et le plein emploi.

30. M. Krishnaswami a aussi soulevé une question touchant le sens de l'expression "ascendance nationale", employée à l'article 1 de la Convention, et il a rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme emploie le mot "nationalité" dans l'énumération des motifs pour lesquels la discrimination est interdite. Il

a cité l'interprétation donnée à l'expression "ascendance nationale" par le comité de rédaction créé par la Commission de la discrimination, constituée elle-même par la Conférence internationale du Travail :

"La Commission a été d'avis que les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'ascendance nationale s'entendent des distinctions faites entre ressortissants du pays ayant ratifié la convention sur la base de leur ascendance ou de leur naissance étrangères."

31. M. Krishnaswami a estimé que cette interprétation interdit la discrimination entre nationaux d'un pays qui a ratifié la Convention mais qu'elle n'interdit pas la discrimination contre les étrangers ou les apatrides. Si tel est bien le cas, cette omission est grave. Il est arrivé plusieurs fois, récemment, à la suite de la naissance de nouveaux Etats, que des personnes de certaines catégories, considérées jusqu'alors comme des ressortissants de ces pays, n'aient pas acquis la nationalité du nouvel Etat. Ces personnes sont ainsi devenues des apatrides alors même que leurs ancêtres ont vécu dans le pays pendant plusieurs générations et pris leur part des charges communes. M. Krishnaswami a estimé que le sort de ces personnes, qui en fait n'ont pas d'autre foyer que le pays dans lequel elles vivent, ne doit pas être considéré comme moins important que celui des travailleurs migrants, par exemple, en faveur desquels l'OIT a adopté une Convention en 1949. Il a suggéré qu'en attendant l'adoption par l'OIT d'instruments propres à assurer que ces apatrides ne soient pas victimes de discrimination en matière d'emploi et de profession, il conviendrait de mettre en oeuvre à l'égard de ces personnes la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides. Tout en se rendant très bien compte que ces dispositions n'ont pas une portée aussi étendue que celles qui figurent dans la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, il a pensé que les principes qui sont à la base de ces articles, s'ils sont largement ratifiés par les Etats, assureraient un minimum irréductible de traitement équitable à la catégorie d'apatrides qu'il avait en vue. Par égard pour les vœux de ses collègues, il n'a pas insisté pour que l'on recommande les conventions sur l'apatridie à l'attention des gouvernements. Toutefois, il a exprimé l'espoir que le point de vue qu'il a exposé recueillerait l'appui de ses collègues.



32. Plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Chayet, Ingles, Roy, Santa Cruz et Spaulding, ont appuyé l'opinion exprimée par M. Krishnaswami.

M. Hiscocks a partagé les préoccupations manifestées par M. Krishnaswami au sujet des apatrides mais, comme d'autres membres de la Sous-Commission, il a considéré qu'il n'était pas certain que les mots "ascendance nationale" ne visaient pas aussi leur cas. Certains membres ont fait valoir que, de toute façon, les problèmes relatifs aux apatrides relevaient de la compétence d'autres organes des Nations Unies.

33. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a expliqué à la Sous-Commission que l'adoption de la Convention et de la Recommandation par la Conférence internationale du Travail a mis en marche un processus qui se poursuivra. Aux termes du paragraphe 5 b) de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque membre devra soumettre la Convention aux autorités compétentes pour la ratifier dans un délai d'un an après la clôture de la session de la Conférence. Aux termes de l'article 8 de la Convention, elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général. Les Etats qui ratifieront la Convention assumeront par là même l'obligation d'en appliquer les dispositions et de présenter des rapports à ce sujet au Directeur général, en réponse à un questionnaire établi par le Conseil d'administration. Ces rapports sont examinés par un comité d'experts qui effectue des études annuelles sur l'application de chaque convention par les Etats qui y sont parties. Les rapports du comité d'experts sont soumis à une commission de la Conférence internationale du Travail, composée de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, qui examine dans quelle mesure les législations nationales sont conformes aux dispositions de la Convention. Le rapport de cette commission est alors examiné par la Conférence, qui est également un organe tripartite. En outre, le Conseil d'administration peut présenter de temps à autre à la Conférence générale un rapport sur l'application de la Convention et prier les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de faire rapport.

34. D'autre part, la Recommandation n'a pas à être ratifiée. Dans chaque Etat, la Recommandation doit être soumise à l'autorité législative nationale dans les douze mois et les Etats sont tenus de présenter au Directeur général des rapports périodiques sur la suite qu'ils lui ont donnée.

35. Tout en reconnaissant que le processus de mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation suivait des précédents bien établis et que l'Organisation internationale du Travail avait en ce domaine la responsabilité principale, certains membres de la Sous-Commission ont estimé qu'il serait souhaitable de maintenir à l'ordre du jour de la Sous-Commission la question intitulée "Mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession". Ils ont notamment suggéré qu'à l'une de leurs prochaines sessions la Sous-Commission et l'OIT étudient les nouvelles mesures qu'elles devraient prendre, ensemble ou séparément, pour éliminer la discrimination dans ce domaine; en outre, dès que possible, la Sous-Commission devrait examiner un rapport du Secrétaire général sur toutes mesures prises pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession et rendant compte en particulier de la mise en oeuvre de la Convention. D'autres membres ont toutefois estimé qu'il était prématuré d'inscrire la question à l'ordre du jour de la douzième session de la Sous-Commission. Ils ont pensé qu'il s'écoulerait inévitablement plusieurs années avant que les dispositions de la Convention deviennent exécutoires et que la Sous-Commission aurait donc peu à faire dans ce domaine pendant un certain temps. Ils sont convenus que la question pourrait être reprise ultérieurement sur la base d'un rapport qui serait préparé par le Secrétaire général.

36. M. Spaulding a émis l'opinion que l'Organisation des Nations Unies et l'OIT pourraient toutes deux prendre des mesures pour éclairer l'opinion publique mondiale sur les effets néfastes des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession. A son avis, un programme de cet ordre permettrait de parvenir à d'importants résultats et contribuerait à traduire dans les faits les termes de la Convention et de la Recommandation.

B. Examen d'un projet de résolution

37. A la 256ème séance, M. Santa Cruz a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.148) dont le dispositif contenait les paragraphes suivants :

"1. Note avec satisfaction que ladite Conférence a adopté une convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ainsi que quelques recommandations complétant cette convention et déclare que cette décision constitue une étape très importante vers l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine considéré;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements à ratifier la convention susvisée pour en permettre la mise en oeuvre aussi complète et étendue que possible et à harmoniser leur politique avec les recommandations complémentaires;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation internationale du Travail les observations que les membres de la Sous-Commission ont faites sur les instruments mentionnés au paragraphe précédent au cours de la discussion du présent point de l'ordre du jour."

38. M. Roy, dont les vues coïncidaient dans une large mesure avec celles de M. Santa Cruz, a accepté de se joindre à lui pour présenter le projet de résolution.

39. M. Krishnaswami a présenté au projet de résolution un amendement (E/CN.4/Sub.2/L.149) tendant à l'addition du paragraphe suivant :

"Prie la Commission de demander également au Conseil économique et social d'appeler l'attention des gouvernements sur la Convention relative au statut des apatrides, que la Conférence des Nations Unies sur le statut des réfugiés a adoptée et ouverte à la signature le 28 septembre 1954, et en particulier sur les dispositions de son chapitre III, et de les inviter à devenir parties à la Convention ou, à défaut, à mettre en oeuvre ses dispositions relatives à l'emploi;"

40. En raison des objections faites par certains membres de la Sous-Commission à cet amendement, notamment pour le motif que la Convention relative au statut des apatrides n'a pas été examinée en détail par la Sous-Commission, M. Spaulding a proposé le texte de compromis suivant :

"Note que ces instruments demandent notamment l'élimination des mesures discriminatoires fondées sur l'ascendance nationale et estime que le droit des apatrides à trouver du travail devrait être reconnu au même titre;"

41. Après un nouvel échange de vues, M. Krishnaswami et M. Spaulding ont tous deux retiré leurs amendements.

42. M. Fomine a proposé d'ajouter le paragraphe suivant au dispositif du projet de résolution :

"Décide d'étudier, à sa douzième session, la question des mesures supplémentaires que la Sous-Commission pourrait prendre pour contribuer à l'élimination rapide de la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession."

43. Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 7 voix contre 4, avec une abstention.

44. Afin de tenir compte des opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission dans la discussion générale, MM. Roy et Santa Cruz ont établi un projet de résolution révisé (E/CN.4/Sub.2/L.148/Rev.1) qu'ils ont présenté à la Sous-Commission à sa 257ème séance.

45. Le projet de résolution révisé a été adopté à l'unanimité. M. Hiscocks a dit qu'il avait voté pour l'ensemble de la résolution mais qu'il aurait préféré que l'on eût omis le paragraphe 2, qu'il considérait comme inutile et déplacé. Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### RESOLUTION A

##### ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné la documentation mise à sa disposition par le Secrétaire général sur les décisions prises par la Conférence internationale du Travail au sujet des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession,

1. Note avec grande satisfaction que ladite Conférence a adopté une Convention et une Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et déclare que cette décision constitue une étape très importante vers l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine considéré;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements à ratifier la Convention pour en permettre la mise en oeuvre aussi complète et étendue que possible et à harmoniser leur politique avec la Recommandation;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation internationale du Travail les observations que les membres de la Sous-Commission ont faites au cours de la discussion du présent point de l'Ordre du jour sur les instruments visés au paragraphe précédent;

4. Prie également le Secrétaire général de tenir la Sous-Commission au courant de la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation, en demandant, le cas échéant, les renseignements pertinents au Bureau international du Travail.

VI. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTE  
DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Point 6 de l'ordre du jour

Introduction

46. De sa 257ème à sa 267ème séance, la Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour, intitulé "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses".

47. La Sous-Commission était saisie d'un rapport (E/CN.4/Sub.2/L.123/Add.1) préparé par le Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami, en exécution de la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session. Ce rapport constituait un supplément au projet de rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.123), que la Sous-Commission avait examiné à sa dixième session. Il était divisé en trois parties.

48. Dans l'introduction, le Rapporteur spécial exposait les nouveaux progrès qu'il avait accomplis dans l'élaboration de l'étude. Vingt et une "monographies par pays" avaient été achevées et distribuées comme "documents de séance". Les autres "monographies par pays" étaient plus ou moins avancées et l'on espérait pouvoir en fin de compte disposer de quatre-vingt-quatre de ces monographies, chacune d'elles étant consacrée à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée.

49. Dans un chapitre intitulé "Questions fondamentales", le Rapporteur spécial essayait de placer dans leur perspective les problèmes que posent actuellement les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Sous la rubrique "Questions générales", il avait groupé certains problèmes communs au domaine tout entier de la liberté de pensée, de conscience et de religion, ou à de larges secteurs de ce domaine. Sous la rubrique "Questions particulières", il avait examiné des problèmes n'ayant trait qu'à des aspects particuliers de cette liberté.

50. Dans un chapitre intitulé "Propositions en vue de décisions à prendre", le Rapporteur spécial présentait à la Sous-Commission un ensemble de douze "règles fondamentales" provisoires que lui avaient inspirées le dépouillement et une analyse provisoire des renseignements touchant la situation dans divers pays. Il présentait en outre des suggestions sur la façon dont ces règles

pourraient être portées à l'attention des gouvernements en vue de leur acceptation et de leur application. Enfin, il posait la question des travaux futurs à entreprendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

51. La Sous-Commission a commencé son examen du rapport supplémentaire par une discussion générale. On trouvera résumées dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.257 à 267 les observations présentées par divers membres de la Sous-Commission ainsi que par la représentante de la Commission de la condition de la femme et les représentants du Bureau international catholique de l'enfance, du Comité consultatif mondial de la Société des amis, de la Commission des Eglises pour les affaires internationales, du Congrès juif mondial, du Conseil consultatif d'organisations juives, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, de l'Organisation mondiale Agudas Israël, de Pax Romana et de l'Union internationale de la presse catholique. La Sous-Commission a ensuite examiné le rapport en détail, en s'attachant spécialement aux règles fondamentales rédigées par le Rapporteur spécial. Sur la base d'un projet présenté conjointement par MM. Chayet, Hiscocks, Ingles et Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.150), la Sous-Commission a adopté à sa 267<sup>ème</sup> séance une résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

#### A. Discussion générale

52. Les membres de la Sous-Commission ont tous félicité le Rapporteur spécial de son rapport supplémentaire et notamment de la clarté avec laquelle il avait présenté les questions. A leur avis, le Rapporteur spécial avait poursuivi sa tâche en continuant à faire preuve de la grande compétence et de l'impartialité scrupuleuse qu'il y avait apportées jusque-là, et il avait souligné un certain nombre de problèmes importants demandant un examen plus approfondi. De même, ils ont été heureux de constater que le Rapporteur spécial avait pu énoncer, du moins sous forme provisoire, un ensemble de règles fondamentales devant conduire en définitive à l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et formuler des suggestions au sujet des mesures que les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies devraient prendre pour atteindre ce but.

53. La seule question sur laquelle l'unanimité n'a pu se faire au cours de la discussion générale a été celle de savoir si des pays devaient être ou non nommément visés dans le rapport. M. Krishnaswami s'était la plupart du temps abstenue de toute mention de ce genre, tant dans le projet de rapport présenté à la Sous-Commission à sa dixième session que dans le rapport supplémentaire, et certains membres de la Sous-Commission ont indiqué que le Rapporteur spécial devrait appliquer le même principe lorsqu'il rédigerait son rapport final. Ils ont fait observer que l'Organisation internationale du Travail n'avait pas mentionné tel ou tel pays dans son étude de la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, ce qui avait abrégé les discussions aux divers organes de l'OIT et évité des polémiques. On a reconnu cependant que le système n'était pas infaillible car, dans certains cas, il avait donné lieu à des erreurs sur l'identité des personnes ou des groupes de personnes que l'on avait en vue.

54. Selon certains membres de la Sous-Commission, le rapport final ne serait intelligible que s'il était illustré par des données empruntées aux "monographies par pays" et reproduites soit dans le rapport, soit dans une annexe distribuée dans les mêmes conditions que le rapport final. Ils ont exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial puiserait largement dans ces données, notamment dans celles qui offrent de bons exemples des méthodes que les gouvernements peuvent juger utiles pour lutter contre les pratiques discriminatoires.

55. Finalement, la Sous-Commission a reconnu que la décision en la matière appartenait au Rapporteur spécial seul, puisque le rapport devait paraître sous son nom et sous sa responsabilité.

#### B. Question des rapports de l'Etat et de la religion ou de la conviction

56. La première des "questions générales" traitée par le Rapporteur spécial était celle des rapports de l'Etat et de la religion ou de la conviction. Dans un passage de son rapport supplémentaire (paragraphe 224 à 231), le Rapporteur spécial indiquait qu'"on ne peut dire que [certaines] religions ou convictions fassent l'objet d'un traitement discriminatoire pour la simple raison qu'un Etat ... reconnaît un certain nombre de religions ou de convictions". C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'avait pas essayé de formuler de règle générale à ce sujet, sauf sur la question particulière des mesures financières en faveur d'une religion ou d'une conviction (voir plus loin, section N).

57. Quelques membres de la Sous-Commission ont appuyé les vues du Rapporteur spécial. Ils ont estimé que bien que la tendance actuelle fût à la séparation de l'Etat et de la religion ou conviction, il n'appartenait pas au Rapporteur spécial de préconiser un système ou un autre. Ils ont fait observer en outre que dans certains pays qui ont une longue tradition de tolérance tout en ayant une Eglise établie, il y a souvent, en fait, moins de discrimination que dans d'autres pays où l'Etat est séparé de la religion ou de la conviction.

58. D'autres membres de la Sous-Commission ont insisté au contraire pour que le Rapporteur spécial affirme que les chances de discrimination sont normalement plus grandes dans un système où l'Etat reconnaît une religion ou une conviction établies, ou plusieurs religions ou convictions, que dans un système de séparation. A leur avis, toute religion ou conviction établie bénéficie de certains privilèges, ce qui suffit à placer les autres religions ou convictions dans une situation inférieure.

C. Devoirs des pouvoirs publics en matière d'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses

59. La deuxième "question générale" traitée par le Rapporteur spécial était celle de savoir dans quelle mesure les pouvoirs publics sont tenus d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

60. Dans un passage de son rapport supplémentaire (paragraphe 232 à 234), le Rapporteur spécial indiquait que "les pouvoirs publics ... ont ... le devoir de s'efforcer d'éliminer les mesures discriminatoires. Ils doivent employer dans ce dessein tous les moyens dont ils disposent, notamment les mesures d'ordre éducatif dont on peut espérer une transformation du climat social. Les pouvoirs publics ne doivent pas suivre aveuglément les vues qui prévalent dans la société, mais doivent prendre la tête de la lutte contre les mesures discriminatoires. Ils ne peuvent se dérober à ce devoir."

61. D'autre part, la première des règles provisoires que le Rapporteur spécial soumettait à l'examen de la Sous-Commission était ainsi conçue :



PREMIERE REGLE

DEVOIRS DES POUVOIRS PUBLICS

- "1. Les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toutes distinctions au préjudice de personnes ou groupes de personnes, fondées sur leur religion ou leur conviction, dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et doivent empêcher toute personne ou tout groupe de personnes de faire de telles distinctions. Ce devoir doit être accompli par l'adoption de mesures constitutionnelles, législatives et administratives, y compris, s'il y a lieu, des dispositions pénales, et par l'action administrative. Les pouvoirs publics ne doivent négliger aucun effort pour éduquer l'opinion publique et assurer la direction du mouvement nécessaire à cette fin.
2. En cas de conflit entre les impératifs de deux ou plusieurs religions ou convictions, les pouvoirs publics doivent s'efforcer de trouver une solution qui garantisse la plus grande liberté possible à l'ensemble de la société."

62. Certaines divergences d'opinions se sont manifestées à la Sous-Commission quant à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial et quant au fond de la règle proposée. Certains membres ont souscrit à tout ce que le Rapporteur spécial avait dit et ont même pensé qu'il n'avait pas été assez loin. M. Ingles, notamment, a jugé que les pouvoirs publics sont tenus d'éliminer la discrimination, même à l'intérieur des groupements religieux lorsqu'aucune question de dogme ou d'article de foi ne se pose, par exemple pour la nomination des chefs religieux. Il a proposé aussi d'insérer dans la première règle une disposition garantissant des voies de recours efficaces aux victimes d'un traitement discriminatoire. M. Chayet et Hiscocks ont pensé qu'il serait possible de renforcer la dernière phrase du paragraphe 1 de la règle en la rédigeant comme suit : "Les pouvoirs publics doivent éclairer l'opinion publique sur l'injustice de la discrimination." M. Hiscocks a estimé souhaitable et même indispensable que des organisations privées et des particuliers prennent bénévolement la tête du mouvement d'éducation de l'opinion publique. M. Kachowski a fait observer que l'Etat avait souvent à jouer le rôle d'arbitre impartial entre croyants et incroyants afin d'empêcher que les différends entre ces deux groupes ne dégénèrent en luttes politiques; il a suggéré que le Rapporteur spécial examine plus avant le problème de la discrimination dont les pouvoirs publics usent contre des individus ou des groupes professant notamment l'athéisme ou le rationalisme.

D. Nature de la liberté de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer

63. La troisième "question générale" traitée par le Rapporteur spécial était celle de la nature de la liberté de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer.
64. Dans son rapport supplémentaire (paragraphe 235 à 246), le Rapporteur spécial indiquait que "la liberté qu'a toute personne de garder sa religion ou sa conviction est absolue et n'admet aucune limitation". Il ajoutait que "la liberté de garder sa religion ou sa conviction suppose que l'individu ou le groupe a le droit d'être protégé contre toute mesure coercitive visant à l'obliger à changer de religion ou de conviction" et que "la liberté qu'a toute personne de changer de religion ou de conviction doit être respectée, à condition que la conversion ne soit pas due à l'effet de mesures coercitives, de pressions indirectes ou d'influences injustifiées".
65. La deuxième des règles provisoires soumises par le Rapporteur spécial à l'examen de la Sous-Commission était ainsi conçue :

DEUXIEME REGLE

NATURE DE LA LIBERTE DE GARDER SA RELIGION OU SA CONVICTION OU D'EN CHANGER

- "1. Le droit qu'a toute personne de garder sa religion ou sa conviction n'admet aucune limitation.
2. Le droit qu'a toute personne de changer de religion ou de conviction doit être respecté.
3. Nul ne doit subir de contrainte, de pressions indirectes ou d'influence injustifiée visant à le faire changer de religion ou de conviction ou à le forcer à garder sa religion ou sa conviction.
4. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants doivent être élevés."

66. Plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Fomine, Ingles, Machowski, Saario, Santa Cruz et Spaulding, ont jugé artificielle la distinction que le Rapporteur spécial s'était efforcé d'établir entre la liberté de religion ou de conviction, d'une part, et le droit qu'a toute personne de changer de religion ou de conviction, d'autre part. Ils n'ont pu souscrire aux arguments que le Rapporteur spécial avait fait valoir en faveur de cette distinction,

aux paragraphes 235 et 236 de son rapport. On a fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait pas de distinction de ce genre et ne prévoit pas la liberté illimitée de garder sa religion ou sa conviction, que le Rapporteur spécial proclamait aux paragraphes 235 et 236, et qu'elle ne sépare pas non plus cette liberté de la liberté de changer de religion ou de conviction comme le Rapporteur spécial l'avait fait.

67. Pour d'autres membres, au contraire, les paragraphes 1 et 2 de la deuxième règle étaient pleinement acceptables.

68. Plusieurs membres ont estimé que le mot "contrainte", au paragraphe 3, suffisait, et qu'il était inutile d'y ajouter les mots "pressions indirectes" ou "influence injustifiée", qui étaient assez vagues. Le Rapporteur spécial n'a pas été de cet avis, car ces mots avaient, selon lui, une acception juridique généralement admise.

69. Certains membres de la Sous-Commission ont demandé que l'on développe et renforce le paragraphe 4 de la règle, et ils ont souligné que ce paragraphe n'envisageait pas comme il le fallait le problème des orphelins et notamment le problème des enfants arrachés à leur milieu familial. Tout en reconnaissant la justesse de ces vues, M. Krishnaswami a fait observer qu'il était extrêmement difficile d'élaborer un texte universellement acceptable qui tienne compte non seulement des vœux ou des vœux présumés des parents de l'enfant, mais aussi de l'intérêt, déterminé de façon objective, de l'enfant lui-même.

E. Portée des limitations admissibles à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction

70. La quatrième "question générale" traitée par le Rapporteur spécial était celle de la portée des limitations admissibles à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction.

71. Dans son rapport supplémentaire (paragraphes 247 à 250), le Rapporteur spécial indiquait que "contrairement à la liberté de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites admet certaines limitations". Il exposait ensuite certaines des limitations qui, à son avis, pouvaient être considérées comme légitimes et, par suite, comme n'étant pas discriminatoires.

72. La troisième des règles provisoires soumises par le Rapporteur spécial à l'examen de la Sous-Commission était ainsi conçue :

#### TROISIEME REGLE

##### PORTEE DES LIMITATIONS ADMISSIBLES A LA LIBERTE DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

- "1. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, et en public ou en privé, doit être assurée aussi largement que possible.
2. Toute limitation apportée à cette liberté doit être exceptionnelle. Les seules limitations admissibles doivent être celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour prévenir le désordre et le crime et sauvegarder la sûreté publique, la santé publique ou la morale publique ou les droits fondamentaux et les libertés fondamentales d'autrui.
3. Lorsqu'il y a conflit entre la liberté de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer, et toute pratique ou observation qui tend à entraver cette liberté, la liberté de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer doit l'emporter."

73. M. Hiscocks a suggéré qu'autant que possible toutes mentions des limitations admissibles à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction soient regroupées dans cette règle et supprimées des règles suivantes. Dans un ensemble de règles destinées à servir de guide aux gouvernements sur la question des mesures discriminatoires, il n'était pas opportun, à son avis, de mentionner de façon répétée des limitations admissibles à cette liberté. En outre, le regroupement qu'il suggérerait permettrait d'être plus clair et plus concis. Cette suggestion a recueilli l'appui de certains autres membres de la Sous-Commission.

74. M. Saario a estimé que le paragraphe 1 de la règle manquait de fermeté et il a proposé de le renforcer en supprimant les mots "doit être assurée aussi largement que possible" et en fondant les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe rédigé comme suit : "La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, et en public ou en privé, ne doit être soumise qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour prévenir le désordre et le crime ...".

75. D'autres membres ont indiqué qu'il serait plus approprié de faire état de la protection de "l'ordre public" que de la prévention du "désordre et du crime",

étant donné que ces mots ne figurent ni dans l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni dans l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

76. M. Awad a fait observer que l'on pourrait détacher le paragraphe 3 de la règle proposée pour en faire une règle distincte.

F. Liberté de culte

77. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 262 à 265 de son rapport, se trouvaient condensées dans la quatrième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

QUATRIÈME RÈGLE

LIBERTÉ DE CULTE

- "1. L'égalité de liberté de culte doit être assurée et protégée pour toutes les religions ou convictions.
2. Lorsque cette liberté est exercée par des personnes agissant en commun avec d'autres personnes, et en public, toutes limitations qui y sont apportées doivent être aussi restreintes que possible."

78. Plusieurs membres de la Sous-Commission ayant critiqué le libellé de la règle, motif pris de ce qu'il ne précisait pas comment elle devait être appliquée, le Rapporteur spécial a accepté de modifier comme suit le paragraphe 1 : "L'égalité de liberté de culte doit être assurée et protégée par toutes les religions ou convictions, qu'elle soit exercée par des personnes agissant seules ou en commun avec d'autres personnes, et en public ou en privé." Il a estimé que ce nouveau libellé mettait en lumière les droits des incroyants, aussi bien que les droits des personnes qui ont des convictions religieuses. Il a expliqué que, dans son esprit, le mot "égale" s'appliquait au mot "liberté" et non au mot "culte".

M. Hiscocks a estimé que l'expression "liberté de culte sans discrimination" serait préférable à l'expression "égale liberté de culte" parce qu'il est parfois impossible d'assurer une égalité de liberté de culte pour des motifs qui sont sans rapport avec la discrimination.

G. Forme de célébration du mariage et sa dissolution

79. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 266 à 272 de son rapport, se trouvaient condensées dans la cinquième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

CINQUIÈME RÈGLE

FORME DE CÉLÉBRATION DU MARIAGE ET SA DISSOLUTION

- "1. Toute personne doit avoir le droit de contracter un mariage valide célébré dans une forme qui n'est pas contraire à sa religion ou à sa conviction.
2. Dans l'exercice de son pouvoir de réglementer la forme de célébration du mariage, l'Etat ne doit pas empêcher quiconque de faire procéder à la cérémonie du mariage selon les rites de sa religion ou de sa conviction, ni obliger quiconque à participer contre son gré à une cérémonie religieuse non conforme à ses opinions.
3. Dans un Etat qui admet la dissolution du mariage par le divorce, le droit de demander et d'obtenir le divorce ne doit pas être refusé à une personne dont les opinions admettent l'institution du divorce, pour le seul motif qu'elle professe une religion ou une conviction particulière."

80. Plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Awad, Chayet, Hiscocks, Ingles et Saario, ont estimé que la règle n'aurait pas dû viser le droit de contracter mariage, mais seulement le droit de toute personne de se marier selon les rites et les pratiques de sa religion ou de sa conviction. La représentante de la Commission de la condition de la femme a fait observer que la règle ne mentionnait aucune des diverses questions qui intéressent particulièrement la Commission, notamment celles qui ont trait à l'âge du mariage, au consentement préalable des futurs époux et à l'enregistrement des mariages. Tout en rappelant que c'était à dessein qu'il avait limité la règle aux aspects formels du mariage, le Rapporteur spécial a reconnu qu'en insérant les mots "d'âge nubile" à la suite des mots "toute personne", au paragraphe 1, on mettrait le texte de la règle en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

81. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont proposé de supprimer le paragraphe 1 de la règle parce que la question, à leur avis, était traitée de façon suffisamment complète au paragraphe 2. M. Awad a également proposé de supprimer, au paragraphe 3, les mots "pour le seul motif qu'il professe une religion ou une conviction particulière".

#### H. Dispositions relatives aux pratiques funéraires

82. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 277 à 286 de son rapport, se trouvaient condensées dans la sixième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

#### SIXIEME REGLE

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATIQUES FUNERAIRES

"La réglementation des pratiques funéraires doit tenir compte, autant que possible, des exigences de la religion ou de la conviction du défunt, en ce qui concerne les cortèges funèbres, la désignation des lieux où doivent avoir lieu l'inhumation, l'incinération ou autre pratique funéraire, l'accomplissement des rites et l'exposition d'emblèmes religieux ou autres."

83. MM. Hiscocks et Ingles ont estimé que le libellé de la règle manquait de fermeté et ils ont suggéré la suppression des mots "autant que possible". Ils ont fait observer que cette règle, comme toutes les autres, était soumise aux limitations générales énoncées dans la troisième règle.

84. M. Machowski a proposé d'étendre la portée de la règle afin qu'elle vise également les cas où les lieux de sépulture, ou les cimetières, sont administrés par des groupes religieux qui n'admettent pas l'inhumation de personnes appartenant à une autre confession.

#### I. Pratiques diététiques

85. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 289, 290 et 291 de son rapport, se trouvaient condensées dans la septième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

#### SEPTIEME REGLE

#### PRATIQUES DIETETIQUES

"Nul ne doit être empêché d'observer les pratiques diététiques prescrites par sa religion ou sa conviction."

86. Le Rapporteur spécial a signalé que c'était à dessein qu'il avait adopté la formule employée car, à son avis, les devoirs des pouvoirs publics en la matière n'étaient que d'ordre négatif et non positif.

#### J. Pélerinages

87. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 296 à 302 de son rapport, se trouvaient condensées dans la huitième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

#### HUITIEME REGLE

#### PELERINAGES

1. La possibilité doit être assurée aux pèlerins de se rendre aux lieux sacrés, à l'intérieur de leur pays ou à l'étranger, comme actes de dévotion religieuse.
2. Les limitations qui peuvent être imposées ne doivent pas avoir un caractère permanent et doivent être aussi restreintes que possible."

88. Le Rapporteur spécial a accepté de supprimer, ainsi que plusieurs membres de la Sous-Commission l'avaient proposé, les mots "et doivent être aussi restreintes que possible", figurant au paragraphe 2 de la règle.

89. M. Hiscocks a proposé, pour plus de clarté, d'insérer les mots "par suite de guerre, d'épidémie ou de pénurie de devises" après les mots "les limitations qui peuvent être imposées"; M. Fomine s'y est opposé en faisant valoir qu'il faudrait alors donner dans la règle la liste complète des cas dans lesquels des limitations pourraient être imposées, que l'établissement de cette liste serait très difficile et que, de toute façon, cette tâche n'incombait pas à la Sous-Commission.



K. Formation de chefs religieux

90. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 303, 304 et 305 de son rapport, se trouvaient condensées dans la neuvième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

NEUVIEME REGLE

FORMATION DE CHEFS RELIGIEUX

- "1. Aucun groupe religieux ne doit être empêché de former ses chefs religieux, pasteurs, prêtres, rabbins ou mollahs.
2. Si cette formation ne peut être assurée qu'en dehors du pays, aucune limitation permanente ne doit être apportée au droit de voyager à l'étranger à l'effet de recevoir cette formation. Les limitations qui peuvent être imposées ne doivent pas avoir une nature permanente et doivent être aussi restreintes que possible."

91. Le Rapporteur spécial a accepté de supprimer la dernière phrase de cette règle, ainsi que l'avaient proposé plusieurs membres de la Sous-Commission.

92. M. Fomine a fait observer que cette règle visait uniquement les chefs religieux et ne paraissait pas s'appliquer aux chefs dont les activités sont du domaine des convictions; il a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial modifierait cette règle afin d'en élargir la portée.

L. Propagation de la religion ou de la conviction

93. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 306 à 315 de son rapport, se trouvaient condensées dans la dixième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

DIXIEME REGLE

PROPAGATION DE LA RELIGION OU DE LA CONVICTION

- "1. La liberté de propager une religion ou une conviction doit être reconnue dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au droit absolu qu'a toute personne de garder sa religion ou sa conviction.
2. Les limitations qui peuvent être imposées à cette liberté en vue de sauvegarder la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou les limitations qui peuvent être imposées à des méthodes particulières de propagation dans l'intérêt de la morale telle qu'elle est conçue par l'ensemble de la société, doivent être aussi restreintes que possible."

/...

94. Le libellé du paragraphe 1 a été approuvé par certains membres de la Sous-Commission et critiqué par d'autres, qui ont estimé que le droit de propager une religion ou une conviction n'est pas un droit absolu et ne peut être reconnu que dans la mesure où il ne porte pas atteinte à tout autre droit énoncé dans les règles fondamentales et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

95. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont indiqué que le paragraphe 2 de la règle était inutile, puisque la troisième règle fixait déjà la portée des limitations admissibles.

M. Objections de conscience

96. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question, telles qu'il les a exposées aux paragraphes 316 à 328 de son rapport, se trouvaient condensées dans la onzième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

ONZIEME REGLE

OBJECTIONS DE CONSCIENCE

- "1. Service militaire : Les Etats qui reconnaissent aux objecteurs de conscience le droit d'être exemptés de leurs devoirs militaires ne doivent faire aucune distinction au préjudice de certains objecteurs, fondée sur la religion ou la conviction qu'ils professent.
2. Prestation de serment : Nul ne doit être tenu de prêter serment contrairement à sa religion ou à sa conviction. Lorsqu'une personne est appelée à prêter serment et que sa religion ou sa conviction ne le lui permet pas, cette personne doit être autorisée à faire une déclaration sur l'honneur ou une affirmation solennelle en remplacement de la prestation de serment.
3. Présence à des cérémonies officielles : Les Etats qui reconnaissent aux individus le droit d'être exemptés de la présence à certaines ou à toutes cérémonies officielles pour le motif que cette présence serait contraire à leur religion ou à leur conviction ne doivent faire aucune distinction au préjudice de certains objecteurs, fondée sur la religion ou la conviction qu'ils professent."

97. M. Beyhum a estimé que, telle qu'elle était rédigée, la règle n'allait pas assez loin et que la Sous-Commission devrait recommander aux Etats qui ne reconnaissent pas l'objection de conscience de reconsidérer leur position et de reconnaître à leurs citoyens le droit d'être objecteurs de conscience.

98. Les représentants du Comité consultatif mondial de la Société des amis et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté ont indiqué que la règle devrait prévoir la possibilité d'un service de remplacement pour ceux qui s'opposent sincèrement à porter les armes mais qui sont néanmoins disposés à s'exposer au danger dans des services hospitaliers et médicaux. M. Hiscocks a considéré cette suggestion avec faveur mais a jugé que la mention proposée serait mieux à sa place dans le corps du rapport que dans la règle. Le Rapporteur spécial a déclaré ne pas estimer qu'il y eût lieu d'introduire une telle disposition dans la règle, qui avait exclusivement pour objet d'énoncer le principe fondamental selon lequel un groupe ne doit pas être frappé de sanctions en raison de ses convictions.

N. Mesures financières en faveur d'une religion ou d'une conviction

99. Les vues du Rapporteur spécial sur cette question se trouvaient condensées dans la douzième règle qu'il soumettait à l'examen de la Sous-Commission. Cette règle était ainsi conçue :

DOUZIEME REGLE

MESURES FINANCIERES EN FAVEUR D'UNE RELIGION OU D'UNE CONVICTION

- "1. Nul ne doit être tenu de verser une contribution financière en faveur d'une religion, d'une institution religieuse ou d'une conviction qui ne serait pas conforme à ses opinions.
2. Les pouvoirs publics doivent s'abstenir de faire aucune différence entre les religions ou les convictions en matière d'impôts ou de subventions.
3. Rien dans la présente règle n'empêche l'Etat de lever des impôts généraux ou d'exécuter les obligations assumées par lui du fait qu'il a repris des biens qui appartenaient à une religion ou conviction, ou de verser des fonds en vue de la conservation de monuments historiques ou d'oeuvres d'art."

100. Plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Fomine, Ingles, Santa Cruz et Spaulding, ont indiqué que le paragraphe 1 de la règle devrait être plus clairement rédigé, et ont notamment proposé de supprimer le membre de phrase

"qui ne serait pas conforme à ses opinions". Selon eux, l'idée essentielle de la règle devrait être que les obligations financières découlant de la religion ne doivent pas être imposées de l'extérieur, bien qu'il fût certainement légitime pour tout membre d'un groupe d'accepter des engagements résultant de sa libre appartenance à ce groupe.

O. Propositions tendant à ajouter une règle nouvelle

101. M. Awad a proposé de compléter les règles présentées par le Rapporteur spécial par une règle garantissant la protection des lieux du culte contre la violence de la foule et d'autres formes de profanation, notamment lorsque les personnes qui fréquentent normalement le lieu du culte ont été contraintes de l'abandonner temporairement.

102. M. Ingles a proposé que cette règle assure non seulement la protection des lieux saints, y compris les lieux du culte, contre les actes de vandalisme, mais aussi leur protection contre les ravages du temps et des éléments, surtout quand les édifices ont été classés monuments historiques. Il a également proposé d'élargir la règle de façon qu'elle assure le libre accès aux lieux saints, étant donné que cet aspect de la question est important du point de vue de la lutte contre les mesures discriminatoires.

103. Le Rapporteur spécial a accepté d'examiner ces propositions. Il a expliqué qu'il n'avait pas jugé nécessaire de formuler une règle sur l'observance des jours fériés ou des jours de repos, dont traitaient les paragraphes 287 et 288 de son rapport, ni sur la question du port de l'habit religieux, de l'exposition d'emblèmes religieux et de l'usage de cloches et d'instruments de musique, qui était traitée aux paragraphes 292 à 295.

P. Propositions tendant à modifier l'ordre des règles

104. Les membres de la Sous-Commission ont été nombreux à reconnaître que l'ordre des règles devrait être modifié afin que le texte énonce d'abord les droits positifs, puis les devoirs des pouvoirs publics, y compris la portée des limitations admissibles.

Q. Procédure à adopter pour soumettre les règles fondamentales aux gouvernements et travaux futurs sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses

105. Les propositions du Rapporteur spécial touchant les nouvelles décisions à prendre sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses étaient résumées dans les parties B et C de son rapport. Dans la partie B, le Rapporteur spécial proposait que les règles fondamentales fassent finalement l'objet d'une résolution qui les recommanderait aux gouvernements et qui pourrait être adoptée par le Conseil économique et social ou, de préférence, par l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial a indiqué que cette recommandation aurait pour le moins une influence morale et exercerait une force de persuasion; la question se posait aussi de savoir si ces règles fondamentales devraient être insérées sous une forme ou sous une autre dans un instrument international.

106. Les membres de la Sous-Commission ont reconnu qu'il était prématuré de rechercher comment on devrait soumettre les règles fondamentales aux gouvernements, alors que ces règles ne se présentaient encore que sous forme provisoire. Ils se sont donc contentés d'examiner deux propositions du Rapporteur spécial.

107. Le Rapporteur spécial indiquait en premier lieu que les règles pourraient être utiles, même sous forme de projet, à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui devait élaborer prochainement l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, ayant trait à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Plusieurs membres ont proposé que la Sous-Commission exprime au moins l'espoir que, dans les travaux qu'ils pourront consacrer en 1959 à l'article 18, les organes supérieurs des Nations Unies tiendront compte des projets de règles fondamentales élaborés par le Rapporteur spécial et de la discussion dont ils ont fait l'objet à la Sous-Commission. Toutefois, d'autres membres se sont opposés à cette proposition, en faisant observer que les règles fondamentales n'avaient pas encore reçu leur forme définitive; à leur avis, il serait prématuré de communiquer un document de ce genre aux organes supérieurs.

108. La seconde proposition concernait les mesures à prendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour poursuivre l'oeuvre de lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, étant donné notamment qu'il n'y a pas d'institution spécialisée

que la question intéresse directement. Le Rapporteur spécial a rappelé la procédure de rapports triennaux, instituée par la Commission des droits de l'homme, qui pourrait être une source régulière de renseignements. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont indiqué que cette procédure constituerait à l'avenir un cadre approprié permettant aux gouvernements de signaler les progrès accomplis dans la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Cependant, d'autres membres ont estimé que cette procédure n'était même pas encore établie et qu'il était donc trop tôt pour vouloir faire donner une place spéciale à un droit particulier dans les rapports qui pourront être présentés à l'avenir.

R. Examen d'un projet de résolution

109. La Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/Sub.2/L.150), présenté par MM. Chayet, Hiscocks, Ingles et Santa Cruz.

110. A sa 267<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution. Les membres de la Sous-Commission ont été unanimes à accepter les paragraphes 1 et 2 du dispositif, dans lesquels la Sous-Commission exprimait ses remerciements au Rapporteur spécial et le priait de terminer son rapport final de façon à pouvoir le soumettre à l'examen de la Sous-Commission à sa douzième session, mais il y a eu certaines divergences de vues sur les paragraphes 3 et 4, à propos desquels plusieurs membres ont formulé des objections.

111. Lorsque le projet a été mis aux voix, le préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif ont été adoptés à l'unanimité. Le paragraphe 3, légèrement modifié par les auteurs du projet eu égard à la discussion, a été adopté par 9 voix contre 2. Le membre de phrase "en particulier dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses", figurant au paragraphe 4 et sur lequel un vote séparé avait été demandé par M. Fomine, a été adopté par 9 voix contre une, avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 9 voix contre une, avec une abstention; le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RESOLUTION B

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTE DE RELIGION  
ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution B qu'elle a adoptée à sa dixième session,

Ayant examiné le supplément que le Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami, a présenté à son projet de rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/Sub.2/L.123/Add.1),

Prenant note, en particulier, des raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible de présenter un rapport final à la présente session,

Considérant que le mandat des membres de la Sous-Commission expirera le 31 décembre 1959,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial et à tous ceux qui ont collaboré avec lui à l'élaboration du supplément à son projet de rapport;
2. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte des vues exprimées à la Sous-Commission au cours de sa onzième session et de terminer son rapport final de façon à pouvoir le soumettre à l'examen de la Sous-Commission à sa douzième session;
3. Exprime l'espoir que, dans les travaux qu'ils pourront consacrer en 1959 à l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, les organes supérieurs des Nations Unies tiendront compte des idées contenues dans les projets de règles fondamentales que le Rapporteur spécial a fait figurer au chapitre XI du supplément à son projet de rapport et de la discussion dont ils ont fait l'objet à la Sous-Commission;
4. Exprime l'avis que la procédure de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme pourra constituer à l'avenir un cadre approprié permettant aux gouvernements de signaler les progrès accomplis dans la lutte contre les mesures discriminatoires, en particulier dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

VII. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE  
DES DROITS POLITIQUES

Point 7 de l'ordre du jour

Introduction

112. De sa 267<sup>ème</sup> à sa 272<sup>ème</sup> séance et à sa 277<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour, intitulé "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques". La Sous-Commission était saisie d'un rapport d'activité (E/CN.4/Sub.2/L.147) présenté par son Rapporteur spécial, M. Hernan Santa Cruz, en exécution de la résolution C adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session, tenue en 1958 (E/CN.4/764, paragraphe 160). Le rapport d'activité était divisé en deux parties. Dans la première partie, le Rapporteur spécial résumait les mesures qu'il avait déjà prises et expliquait le plan qu'il envisageait pour l'étude. Dans la deuxième partie, il exposait ses vues préliminaires sur le sens et la portée de l'expression "mesures discriminatoires" dans le domaine des droits politiques.

113. La Sous-Commission a procédé à une discussion générale sur le rapport d'activité et en a examiné ensuite chaque partie. Après avoir discuté un projet de résolution présenté conjointement par MM. Chayet, Hiscocks, Ingles, Krishnaswami, Saario et Spaulding, la Sous-Commission a adopté, à sa 277<sup>ème</sup> séance, une résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

A. Vues générales de la Sous-Commission sur le rapport d'activité

114. Les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole au cours de la discussion générale ont été unanimes à féliciter le Rapporteur spécial de son travail. Ils ont insisté sur la grande importance que présente l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques. Plusieurs membres ont souligné aussi la nécessité urgente de formuler des recommandations de caractère général et objectif qui tendent à assurer l'exercice de ces droits par les peuples du monde entier.



115. On trouvera dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.267 à 270 et 277 le résumé des observations faites par les membres de la Sous-Commission ainsi que par la représentante de la Commission de la condition de la femme et les représentants de la Confédération internationale des syndicats chrétiens et de la Ligue internationale des droits de l'homme. A la fin de la discussion, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il tiendrait compte de ces observations pour la préparation de son étude. Les principales questions soulevées au cours de la discussion sont résumées ci-après.

B. Principales questions soulevées lors de l'examen du rapport d'activité

1. Rassemblement de la documentation

116. Dans son rapport d'activité, le Rapporteur spécial indiquait que, depuis le 2 décembre 1957, date de la distribution de son rapport intérimaire, il avait reçu une documentation supplémentaire de 28 gouvernements. Toutefois, il n'avait encore reçu aucun renseignement des gouvernements de plus de trente Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et il n'avait reçu non plus aucun renseignement de fond des institutions spécialisées. Il avait reçu certaines données nouvelles, la plupart de caractère général, de six organisations non gouvernementales.

117. Plusieurs membres de la Sous-Commission, tout en estimant avec le Rapporteur spécial qu'il fallait obtenir des renseignements supplémentaires des gouvernements et de sources non gouvernementales avant de pouvoir achever l'étude, ont pensé néanmoins que l'accueil réservé à sa demande de renseignements avait été encourageant. Ils ont suggéré qu'un nouvel appel pourrait être fait en vue d'obtenir des renseignements.

118. Divers membres de la Sous-Commission ont éprouvé une certaine déception à constater que les organisations non gouvernementales n'avaient pas été plus empressées à soumettre une documentation au Rapporteur spécial, étant donné que ces organisations sont parfois à même d'apprécier l'efficacité des mesures visant à combattre les pratiques discriminatoires. Cependant, on a fait observer que seules quelques organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'occupent directement du problème des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

119. MM. Fomine et Machowski ont estimé que le Rapporteur spécial aurait dû s'attacher davantage à rassembler une documentation relative aux mesures discriminatoires dont les habitants des territoires non autonomes et sous tutelle sont victimes dans le domaine des droits politiques. Ils ont suggéré qu'une section spéciale du rapport final pourrait être consacrée à ce problème. Au sujet de cette suggestion, M. Hiscocks a rappelé que quatre catégories de pays ou territoires sont énumérées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : indépendants, sous tutelle, non autonomes, ou "soumis à une limitation quelconque de souveraineté", et il a exprimé l'opinion qu'elles devraient être traitées de façon équilibrée dans le rapport final.

## 2. Préparation des "monographies par pays"

120. Dans son rapport d'activité, le Rapporteur spécial indiquait qu'en raison des difficultés qu'il avait rencontrées pour le rassemblement de la documentation et du fait que le Secrétariat avait dû nécessairement donner priorité à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, il n'avait pas été en mesure d'envoyer des "monographies par pays" aux gouvernements intéressés afin qu'ils présentent leurs observations et fournissent des renseignements supplémentaires. Cependant, la préparation d'une vingtaine de ces "monographies par pays" était en cours.

## 3. Plan envisagé pour l'étude

121. Dans son rapport d'activité, le Rapporteur spécial indiquait (paragraphe 22) que l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, une fois achevée, comprendrait, en plus de l'introduction exposant le mandat du Rapporteur et la manière dont l'étude a été préparée, les quatre parties suivantes :

- I. Analyse du concept de "droits politiques" et du concept de "mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques", avec un exposé sommaire de l'évolution historique de ces concepts;
- II. Analyse de la documentation et des renseignements rassemblés;
- III. Exposé sommaire des mesures prises pour prévenir et pour éliminer les mesures discriminatoires;
- IV. Conclusions et propositions.

122. Le Rapporteur spécial exposait plus loin (paragraphe 31) les considérations qui l'avaient conduit à adopter, comme cadre général de la partie de son étude qui doit contenir l'analyse des renseignements, l'énumération des divers motifs de discrimination condamnés par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce cadre remplacera la liste de points à étudier (E/CN.4/Sub.2/L.124, annexe 1) qu'il avait utilisée pour le rassemblement des renseignements.

123. Les membres de la Sous-Commission ont généralement reconnu que le Rapporteur spécial était en droit d'adopter le plan qui conviendrait le mieux, à son avis, pour la préparation de son rapport final, mais certains membres ont regretté qu'il n'eût pas l'intention de suivre la liste de points qui était utilisée pour le rassemblement des renseignements. D'autres, en revanche, se sont expressément déclarés en faveur de la méthode proposée par le Rapporteur spécial. Suivant une suggestion faite par M. Fomine, M. Santa Cruz a accepté de réserver une place, dans le nouveau plan, à la nécessité spéciale de la défense des droits politiques des minorités nationales.

4. Sens et portée de l'expression "mesures discriminatoires" dans le domaine des droits politiques

124. Dans la deuxième partie de son rapport d'activité, le Rapporteur spécial exposait de façon sommaire ses idées sur le sens et la portée de l'expression "mesures discriminatoires" dans le domaine des droits politiques. Il signalait en particulier (paragraphe 64) que l'Etat n'a pas seulement l'obligation de s'abstenir de prendre aucune mesure discriminatoire mais qu'il doit, en plus, par des mesures efficaces, empêcher ses organes et les fonctionnaires publics, comme aussi les individus et les groupes d'individus, de se livrer soit à des activités visant à la destruction des droits politiques, soit à des discriminations ou à des provocations à de telles discriminations. Le Rapporteur spécial examinait en outre les divers problèmes particuliers qui se posent à l'occasion de l'exercice des droits politiques, notamment la question des limitations fondées sur la nationalité des individus, l'indignité, le service actif dans les forces armées. Il examinait enfin la situation particulière des territoires dépendants et des habitants de ces territoires.

125. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont fait observer que le Rapporteur spécial n'avait pas encore donné un critère objectif qui permette de juger dans quels cas il y a mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques. En même temps, ils ont reconnu qu'il existait normalement un élément intentionnel subjectif dont il y avait lieu de tenir compte pour juger si une distinction doit être tenue pour discriminatoire. L'existence de cet élément rend presque impossible d'aboutir à une conclusion, sauf dans des cas particuliers où tous les faits sont connus, quant à l'étendue des limitations qui peuvent légitimement être imposées à l'exercice des droits politiques en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

126. Certains membres ont estimé qu'il serait impossible de décider quelles limitations sont légitimes et quelles limitations sont discriminatoires, en l'absence d'une définition de l'expression "société démocratique" qui figure au paragraphe 2 de l'article 29. D'autres membres ont estimé au contraire qu'il serait inutile et même dangereux de tenter de définir l'expression "société démocratique"; toutefois, ils ont été d'accord pour considérer que toutes limitations à l'exercice des droits politiques des individus doivent être aussi restreintes que possible.

127. M. Fomine a jugé qu'il était nécessaire d'examiner la question des limitations apportées aux droits politiques par diverses mesures restrictives - fondées par exemple sur l'analphabétisme ou la durée de la résidence - qui peuvent aussi constituer une discrimination.

128. Divers membres de la Sous-Commission ont critiqué certains points particuliers de la deuxième partie du rapport. Par exemple, M. Fomine a estimé que l'on ne pouvait considérer la faillite comme un motif suffisant pour priver une personne de ses droits politiques. M. Ingles a exprimé des doutes quant à la question de savoir s'il est correct d'interpréter l'expression "suffrage universel", qui figure au paragraphe 5 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme signifiant nécessairement que l'on doit accorder le droit de vote aux illettrés. Il s'est demandé si certains pays ne sont pas justifiés, en invoquant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle, à refuser le droit de vote aux illettrés si, en même temps, ils ont institué l'enseignement primaire obligatoire. D'autres membres ont estimé au contraire que refuser aux illettrés

l'exercice des droits politiques pourrait avoir les plus graves conséquences, particulièrement dans les pays qui ont accédé récemment à l'indépendance et où la population est encore en grande partie illettrée.

129. Certains membres de la Sous-Commission ont signalé que le fait de priver toute une population de l'exercice des droits politiques, comme dans le cas d'un régime de dictature, exigeait un examen attentif et devait être considéré comme une mesure discriminatoire relevant de l'étude. M. Santa Cruz a partagé ce point de vue.

#### C. Délais prévus pour la préparation du rapport

130. En réponse à des questions qui lui ont été posées au sujet de l'assistance que le Secrétaire général pourrait fournir pour permettre au Rapporteur spécial de préparer son projet de rapport et son rapport final, le représentant du Secrétaire général a indiqué qu'avec le tableau d'effectif actuel, le Secrétaire général pourrait faire en sorte que le Rapporteur spécial puisse présenter à la Sous-Commission un projet de rapport à la treizième session (janvier 1961) et un rapport final à la quatorzième session (janvier 1962).

131. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont vigoureusement soutenu qu'il faudrait achever le projet de rapport ainsi que le rapport final à des dates plus rapprochées. Ils ont estimé que la Sous-Commission devrait recevoir le projet de rapport à sa douzième session (janvier 1960) et le rapport final à sa treizième session (janvier 1961). M. Hiscocks a jugé qu'il n'était absolument pas raisonnable d'attendre du Rapporteur spécial qu'il s'occupe pendant trois ans encore d'une tâche aussi astreignante.

#### D. Examen d'un projet de résolution

132. A la 272<sup>ème</sup> séance, MM. Chayet, Hiscocks, Ingles, Krishnaswami, Saario et Spaulding ont présenté un projet de résolution commun sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/Sub.2/L.152). Les auteurs proposaient dans ce projet de résolution que la Sous-Commission exprime l'espoir que le Secrétaire général fournira l'assistance nécessaire pour que le Rapporteur spécial puisse présenter à la Sous-Commission un projet de rapport à sa douzième session (janvier 1960) et un rapport final à sa treizième session (janvier 1961).

133. Le représentant du Secrétaire général a fait savoir à la Sous-Commission qu'il serait possible de préparer pour la douzième session (janvier 1960) un rapport très sommaire, qui se fonderait cependant sur un plus petit nombre de "monographies par pays" qu'il n'a été jusqu'ici d'usage de le faire. Toutefois, le rapport final ne pourrait être préparé pour la session suivante (janvier 1961) que si l'ouverture de nouveaux crédits permettait d'augmenter l'effectif actuel du personnel. Un état précis des incidences financières qu'entraînerait l'adoption du projet de résolution a été distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.152/Add.1.

134. A la 277ème séance, les auteurs du projet de résolution en ont révisé le texte pour le renforcer en présentant le paragraphe 3 du dispositif comme une demande plutôt que comme un espoir. Le projet de résolution révisé a été adopté à l'unanimité; le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RESOLUTION C<sup>1/</sup>

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE  
DES DROITS POLITIQUES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution C qu'elle a adoptée à sa dixième session,

Ayant examiné le rapport d'activité concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/Sub.2/L.147), présenté par le Rapporteur spécial, M. Hernan Santa Cruz,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial, en particulier pour la précieuse analyse provisoire qu'il a faite de la notion de mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques;

2. Remercie les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ont apporté une coopération au Rapporteur spécial en lui fournissant une documentation et espère que les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait communiqueront aussitôt que possible d'autres observations et renseignements;

3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour que le Rapporteur spécial puisse présenter à la Sous-Commission un projet de rapport à sa douzième session et un rapport final à sa treizième session.

---

1/ Les incidences financières de cette résolution sont exposées dans l'annexe III.

VIII. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 13 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Point 8 de l'ordre du jour

Introduction

135. A ses 271ème, 272ème, 273ème et 275ème séances, la Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour, intitulé "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

136. La Sous-Commission était saisie d'un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.146), préparé par M. José D. Ingles en exécution de la résolution E adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session (E/CN.4/764, par. 182). Ce rapport complétait un rapport antérieur, intitulé "Etude préliminaire des mesures discriminatoires dans le domaine de l'émigration, de l'immigration et des déplacements", qu'à la demande de la Sous-Commission M. Ingles lui avait présenté en 1955 et que la Sous-Commission avait examiné à sa septième session. Le rapport préliminaire était divisé en deux parties. Dans la première, M. Ingles exposait ses vues préliminaires sur la portée de l'étude, sur la nature des concepts en cause et sur les méthodes et la procédure à suivre pour effectuer l'étude. Dans la deuxième partie, il analysait l'histoire et le sens des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et résumait notamment l'historique des travaux préparatoires à l'adoption du paragraphe 2 de l'article 13.

137. Tous les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole dans la discussion générale ont félicité M. Ingles de son rapport préliminaire, qui, selon eux, constituait une base excellente pour les travaux futurs. Les observations faites par divers membres de la Sous-Commission ainsi que par les représentantes de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté et de la Ligue internationale des droits de l'homme sont résumées dans les documents

E/CN.4/Sub.2/SR.271 à 273.

A. Portée de l'étude

138. Dans la première partie de l'étude préliminaire (par. 5 et 6); M. Ingles faisait observer que la portée de l'étude envisagée avait été fixée par le Conseil économique et social, qui, dans sa résolution 545 D (XVIII), avait précisé que l'étude devrait traiter du "droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

139. Selon plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Fomine, Machowski et Roy, la résolution susvisée, que le Conseil avait adoptée principalement afin d'exclure l'"immigration" du cadre de l'étude, n'empêchait en aucune façon la Sous-Commission d'étudier à la fois le droit énoncé au paragraphe 1 et le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 13. La disjonction des deux paragraphes de l'article aurait un caractère artificiel. En outre, comme l'indiquait l'historique des travaux préparatoires à l'adoption de l'article, qui figurait dans le rapport de M. Ingles, les autres organes des Nations Unies avaient toujours examiné les deux paragraphes simultanément quant au fond. S'il le fallait, a-t-on suggéré, la Sous-Commission pourrait, par la voie hiérarchique normale, prier le Conseil économique et social d'élargir la portée de l'étude.

140. Toutefois, d'autres membres de la Sous-Commission ont fait valoir qu'en prenant sa décision au sujet de l'étude le Conseil avait agi en pleine connaissance de cause et qu'il avait eu des raisons valables de limiter l'étude au paragraphe 2 de l'article 13. Ils ont fait observer que les droits visés au paragraphe 1 étaient groupés avec les droits visés au paragraphe 2 dans un seul et même article mais que ces droits étaient d'un genre différent et posaient des problèmes entièrement différents. Ils ont estimé que c'était à propos du point 9 de son ordre du jour, relatif à son programme de travail, que la Sous-Commission devrait examiner toute proposition visant l'étude du droit énoncé au paragraphe 1.

B. Nature des concepts dont il s'agit

141. Dans son rapport préliminaire (par. 8), M. Ingles faisait observer qu'on peut dire que le droit proclamé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme se présente normalement sous trois aspects :



- a) Le droit qu'a un ressortissant de quitter son pays;
- b) Le droit qu'a un étranger de quitter le pays où il réside;
- c) Le droit qu'a un ressortissant de revenir dans son pays.

142. M. Avad a rappelé certaines difficultés auxquelles avait donné lieu le droit pour tout ressortissant de quitter son pays; il a signalé notamment que certains Etats étaient obligés de se protéger contre l'émigration massive de travailleurs qualifiés et que certains Etats étaient peu disposés à autoriser des individus indésirables à quitter le territoire national. Il a signalé également les difficultés auxquelles donnait lieu le droit pour tout ressortissant de revenir dans son pays, dont l'examen élargirait le domaine de l'étude et poserait toute la question du rapatriement des réfugiés. M. Fomine a été du même avis et a fait observer qu'en tout cas, en étudiant ce droit, la Sous-Commission ne pourrait laisser de côté la nécessité de faciliter par tous les moyens le rapatriement volontaire des personnes qui, pour des raisons diverses, se trouvent hors de leur patrie.

143. M. Halpern, en revanche, a estimé que les difficultés n'étaient pas insurmontables. Les questions supplémentaires proposées pourraient être traitées par le Rapporteur spécial s'il estimait qu'elles relèvent de la compétence de la Sous-Commission et si aucun autre organe des Nations Unies ne s'en occupait; mais, en tout cas, il ne faudrait pas qu'elles obscurcissent l'essentiel de l'étude. Le paragraphe 2 de l'article 13 est fondé sur le postulat suivant lequel tous les individus sont doués de dignité humaine et ne doivent pas être traités comme des biens meubles ou des avoirs de l'Etat. Il ne faudra pas perdre cette considération de vue dans l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit à l'émigration, fondées sur des motifs de race ou de religion ou sur tout autre motif condamné par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les seules limitations à ce droit sont celles qu'énonce l'article 29 de la Déclaration universelle et elles doivent être interprétées strictement de façon à ne pas réduire à néant le contenu du droit.

#### C. Procédure à suivre pour effectuer l'étude

144. Dans son rapport préliminaire (par. 13), M. Ingles rappelait que la Sous-Commission avait élaboré, au sujet de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, une méthode et une procédure à suivre pour

effectuer ses études, et que la Commission des droits de l'homme avait approuvé cette méthode et cette procédure (résolutions B et G de la sixième session de la Sous-Commission et paragraphes 376 à 418 du rapport sur la dixième session de la Commission des droits de l'homme (E/2573)). Comme cette méthode et cette procédure s'étaient révélées généralement acceptables et avaient donné de bons résultats, M. Ingles ajoutait qu'il ne semblait pas y avoir de raison d'en adopter d'autres pour l'étude envisagée. Tous les membres de la Sous-Commission ont été du même avis.

D. Examen d'un projet de résolution

145. A sa 275<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution relatif à l'étude, présenté par M. Chayet (E/CN.4/Sub.2/L.153). Ce projet tendait à ce que la Sous-Commission exprime sa reconnaissance à M. Ingles, le prie, vu le personnel limité du Secrétariat et ses engagements antérieurs, de poursuivre son travail préparatoire sur la question et décide de maintenir la question à l'ordre du jour de la douzième session.

146. Au cours de la discussion, plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Famine et Machowski, ont exprimé le regret que le projet de résolution ne mentionnât pas le paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration qui, à leur avis, devrait être étudié en même temps que le paragraphe 2 de cet article. D'autres membres ont cependant fait observer que, si ces deux paragraphes sont d'importance égale quant au fond, le paragraphe 2 a du moins reçu formellement la priorité en vertu de la décision du Conseil économique et social.

147. M. Roy a proposé d'ajouter au dispositif du projet de résolution un paragraphe 4 appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les vues exprimées à la Sous-Commission concernant les rapports qui existent entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.

148. L'amendement proposé par M. Roy a été adopté par 5 voix contre 4, avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions. M. Awad a déclaré avoir voté pour la résolution étant entendu qu'elle posait toute la question du rapatriement des réfugiés. Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RESOLUTION D

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 13 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'à sa dixième session la Sous-Commission a constaté que le sujet des mesures discriminatoires dans le domaine du "droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" était le seul, dans le programme de travail approuvé de la Sous-Commission, sur lequel on n'eût pas encore entrepris d'étude complète,

Rappelant que la Sous-Commission a demandé à M. Ingles de préparer, en consultation avec le Secrétaire général, une étude préliminaire sur cette question (E/CN.4/Sub.2/L.145),

Ayant reçu et examiné l'étude préliminaire préparée par M. Ingles comme suite à cette demande,

Reconnaissant que, vu le personnel limité du Secrétariat et ses engagements antérieurs, il est impossible d'entreprendre une étude complète de cette question avant 1960,

1. Exprime sa reconnaissance à M. Ingles pour son excellente étude préliminaire et pour avoir facilité l'examen de la question par la Sous-Commission;

2. Prie M. Ingles, dans la mesure où il l'estime utile et possible, de poursuivre ce travail préparatoire, en tenant compte des débats de la onzième session, pour le soumettre à l'examen de la Sous-Commission à sa douzième session, et de préparer notamment un projet de questionnaire ou de liste de sujets qui puisse servir de ligne générale ou de cadre pour l'étude;

3. Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa douzième session la question intitulée "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme";

4. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les vues exprimées à la Sous-Commission concernant les rapports qui existent entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.

## IX. TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

### Point 9 de l'ordre du jour

#### Introduction

149. A ses 273<sup>ème</sup>, 274<sup>ème</sup> et 277<sup>ème</sup> séances, la Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour, intitulé "Travaux futurs de la Sous-Commission".

150. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/Sub.2/195), présentée conformément à la résolution F adoptée par la Sous-Commission à sa dixième session. Dans sa note (paragraphe 21), le Secrétaire général rappelait à la Sous-Commission ce qui suit :

- a) L'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses ne sera probablement achevée qu'en 1960.
- b) L'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ne sera probablement pas achevée avant plusieurs années.
- c) La Sous-Commission n'a pas encore commencé l'étude envisagée des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, étude approuvée par le Conseil.
- d) Aucune étude n'a encore été faite des mesures discriminatoires dirigées contre les personnes nées hors mariage, comme la Sous-Commission l'avait elle-même suggéré en 1951. La Commission des droits de l'homme a approuvé, à sa neuvième session, les recommandations que la Sous-Commission avait faites à ce sujet (E/2447, paragraphes 231 et 232 et projet de résolution D). Par la suite, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 502 D (XVI), dans laquelle il attirait sur ce problème l'attention "de la Commission des questions sociales, d'autres organes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales intéressées". Le Conseil a souligné "l'opportunité de rédiger des recommandations en vue d'aboutir ... à l'élimination" de ces mesures discriminatoires. Plus tard, la Commission des droits de l'homme (E/2731, résolution I (XI)) et le Conseil économique et social (résolution 685 D (XXVI)) ont décidé qu'un supplément à l'Annuaire des droits de l'homme devrait contenir des exposés sur le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame notamment le droit qu'ont tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, de jouir de la même protection sociale. La Commission n'a pas encore décidé d'entreprendre une étude sur le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25.

- e) La Sous-Commission n'a pas encore entrepris deux des études suggérées par le Secrétaire général en 1952 dans un rapport (E/2229, paragraphe 75) présenté au Conseil économique et social en exécution de la résolution 414 (XIII). Il s'agissait d'études sur :
- i) Les mesures discriminatoires dans le domaine de la résidence et de la liberté de circuler (paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration);
  - ii) Les mesures discriminatoires dans le domaine du droit de choisir un conjoint et de la jouissance des droits familiaux (paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration).
- f) A la dixième session de la Sous-Commission et à la quatorzième session de la Commission des droits de l'homme, divers membres ont suggéré que l'on pourrait utilement étudier, du point de vue de la lutte contre les mesures discriminatoires, "les droits relevant des domaines juridique, social, économique, culturel, scientifique et sanitaire". En examinant la possibilité d'études dans les domaines social, économique, culturel, scientifique et sanitaire, la Sous-Commission voudra sans doute tenir compte des listes d'études que les institutions spécialisées doivent communiquer et qui seront publiées sous forme d'additifs à la présente note, comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 18.
- g) A la dixième session de la Sous-Commission, divers membres ont exprimé l'avis que la Sous-Commission devrait examiner les mesures à prendre pour donner suite, à l'avenir, aux études déjà effectuées sur les mesures discriminatoires."

151. La Sous-Commission a d'abord examiné quels travaux elle devrait le cas échéant entreprendre en rapport avec l'élaboration par l'UNESCO d'instruments internationaux visant à éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Elle a ensuite examiné d'autres propositions relatives au programme de ses travaux futurs. Elle a entendu des déclarations des représentants de l'OIT et de l'UNESCO et de la représentante de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités. A sa 277ème séance, la Sous-Commission a adopté deux projets de résolution ayant trait à divers aspects du programme de ses travaux futurs.

A. Collaboration avec l'UNESCO en ce qui concerne les projets de recommandations et le projet de convention relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement

152. A la 273ème séance, le représentant de l'UNESCO a fait part à la Sous-Commission de la décision prise par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa

dixième session, au sujet des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

153. La Conférence générale avait adopté une résolution (E/CN.4/Sub.2/197) par laquelle l'UNESCO se chargeait d'élaborer des recommandations aux Etats Membres et une convention internationale sur les divers aspects des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, et la Conférence générale autorisait le Directeur général "à préparer un rapport préliminaire, des projets de recommandations et un projet de convention qui seront communiqués aux Etats Membres pour observations et à convoquer en 1960 un comité de techniciens et de juristes désignés par les Etats Membres en vue de présenter des projets révisés de ces recommandations et de cette convention à la onzième session de la Conférence générale".

154. Le représentant de l'UNESCO a indiqué en outre que, depuis la clôture de la session de la Conférence générale, on avait mis au point un plan de travail provisoire aux termes duquel le Secrétariat de l'UNESCO prendrait les mesures voulues pour présenter à la onzième session de la Conférence générale des projets de recommandations aux Etats Membres et un projet de convention sur les différents aspects des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Le Secrétariat préparerait au début de 1959, avec l'aide de consultants, un rapport préliminaire accompagné des premiers projets de recommandations et de convention, qu'il communiquerait en juin 1959 aux Etats Membres et aux organisations internationales compétentes en les priant de faire parvenir leurs observations au Secrétariat avant le 31 décembre 1959. Le rapport final, que le Secrétariat préparerait compte tenu des observations reçues, serait communiqué aux Etats Membres avant le 1er avril 1960 et soumis au mois de juin suivant à un comité de techniciens et de juristes désignés par les Etats Membres. Ce comité siégerait pendant deux semaines pour établir les projets définitifs de recommandations et de convention, qui devraient être communiqués aux Etats Membres avant d'être examinés par la Conférence générale.

155. Les membres de la Sous-Commission se sont déclarés très satisfaits que l'UNESCO se fût chargée d'élaborer des projets d'instruments internationaux visant l'élimination des mesures discriminatoires dans l'enseignement. Ils ont également estimé que la Sous-Commission devrait s'associer aussitôt que possible

à l'élaboration de ces instruments, afin qu'elle puisse faire connaître ses vues sur les projets et que l'UNESCO puisse tenir compte de ces vues.

156. Le représentant de l'UNESCO a donné à la Sous-Commission l'assurance que si, à l'une de ses prochaines sessions, elle inscrivait à son ordre du jour l'examen des projets en préparation, l'UNESCO lui communiquerait ces projets tels qu'ils se présenteraient alors. L'UNESCO accueillerait avec plaisir les observations et les suggestions de la Sous-Commission et les examinerait avec toute l'attention voulue.

157. M. Hiscocks a exprimé son regret et sa déception de ce que l'UNESCO n'ait pas encore préparé, à l'intention du grand public, un bref résumé du rapport de M. Ammoun, comme la Sous-Commission le lui avait demandé deux ans auparavant. A son avis, ce résumé pourrait contribuer de façon capitale à faire connaître dans le monde entier le résultat des travaux de la Sous-Commission. Le représentant de l'UNESCO a déclaré que la préparation d'une brochure destinée au grand public était à l'étude et il a promis d'informer la Sous-Commission de tout fait nouveau à sa prochaine session.

158. A la 277<sup>ème</sup> séance, M. Santa Cruz a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.155) tendant à ce que la Sous-Commission prenne acte avec satisfaction de la décision de la Conférence générale de l'UNESCO et prie le Secrétaire général de prendre avec le Directeur général de l'UNESCO les dispositions voulues pour que le rapport préliminaire, les recommandations et le projet de convention, qui seront communiqués aux Etats Membres pour observations, soient aussi mis à la disposition de la Sous-Commission à sa douzième session, en 1960, afin que la Sous-Commission puisse faire connaître ses vues sur ces documents avant qu'ils soient soumis au comité de techniciens et de juristes et à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa onzième session. Le projet de résolution tendait aussi à ce que la Sous-Commission décide d'examiner à sa douzième session le rapport préliminaire, les projets de recommandations et le projet de convention.

159. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité; le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RESOLUTION E

COLLABORATION AVEC L'UNESCO EN CE QUI CONCERNE LES PROJETS  
DE RECOMMANDATIONS ET LE PROJET DE CONVENTION RELATIFS AUX  
MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités

1. Prend acte avec satisfaction de la décision de la Conférence générale de l'UNESCO de se charger d'élaborer des recommandations aux Etats Membres et un projet de convention internationale concernant les différents aspects des mesures de discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que d'autoriser le Directeur général à préparer un rapport préliminaire, des projets de recommandations et un projet de convention qui seront communiqués aux Etats Membres pour observations et à convoquer en 1960 un comité de techniciens et de juristes désignés par les Etats Membres en vue de présenter des projets révisés de ces recommandations et de cette convention à la onzième session de la Conférence générale de l'UNESCO (E/CN.4/Sub.2/197);

2. Prie le Secrétaire général de prendre avec le Directeur général de l'UNESCO, en utilisant la liaison directe entre la Sous-Commission et l'UNESCO autorisée par la résolution 545 E (XVIII) du Conseil économique et social, les dispositions voulues pour que le rapport préliminaire, les recommandations et le projet de convention, qui seront communiqués aux Etats Membres pour observations, soient aussi mis à la disposition de la Sous-Commission à sa douzième session, en 1960, afin que la Sous-Commission puisse faire connaître ses vues sur ces documents avant qu'ils soient soumis au comité de techniciens et de juristes et à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa onzième session;

3. Décide d'examiner à sa douzième session le rapport préliminaire, les projets de recommandations et le projet de convention.

B. Autres activités futures

160. La Sous-Commission a examiné le résumé qui figurait au paragraphe 21 de la note du Secrétaire général. On a fait observer que ce résumé mentionnait trois études que la Commission pourrait utilement entreprendre : a) étude des mesures discriminatoires dirigées contre les personnes nées hors mariage; b) étude des



mesures discriminatoires dans le domaine de la résidence et de la liberté de circuler; c) étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit de choisir un conjoint et de la jouissance des droits familiaux.

161. Plusieurs membres de la Sous-Commission, notamment MM. Fomine et Machowski, ont fait valoir que la Sous-Commission n'avait pas donné suffisamment priorité aux études sur les mesures discriminatoires dans les domaines économique et social. MM. Fomine et Machowski ont estimé que la Sous-Commission devrait inscrire au programme de ses travaux futurs des études sur : 1) les mesures discriminatoires dans le domaine des droits sociaux, 2) les mesures discriminatoires dans le domaine des droits économiques énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, 3) les mesures discriminatoires résultant de la situation qui existe dans les territoires non autonomes et sous tutelle en raison du statut de ces territoires.

162. D'autres membres, en revanche, ont rappelé que la première étude entreprise par la Sous-Commission avait trait à la discrimination dans le domaine du droit à l'instruction - problème d'ordre social - et que la deuxième étude avait trait à la discrimination dans le domaine du droit à un emploi ou à une profession - problème d'ordre économique. En outre, certains membres ont estimé qu'en raison de leur nature les droits économiques et sociaux ne se prêtaient guère à une étude qui les envisagerait exclusivement ou essentiellement sous l'angle de la lutte contre les mesures discriminatoires; il était nécessaire, à leur avis, d'étudier simultanément tous les aspects des droits économiques et sociaux, y compris les mesures discriminatoires là où elles existent, et en considérant également d'autres questions comme le développement économique des pays intéressés et leur capacité de garantir la jouissance effective des droits.

163. Les membres de la Sous-Commission se sont accordés à reconnaître que la question des nouvelles études à entreprendre, ainsi que celle de la priorité à leur accorder, devraient être renvoyées à la prochaine session de la Sous-Commission, dont la composition serait alors différente. M. Saario a présenté un projet de résolution à cet effet (E/CN.4/Sub.2/L.154).

164. A la 277<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité; le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RESOLUTION F

TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné la question des travaux futurs de la Sous-Commission, notamment des nouvelles études sur la discrimination,

Constatant qu'en raison des obligations qui s'imposent déjà aux fonctionnaires du Secrétariat il sera impossible d'entreprendre une nouvelle étude avant 1960,

Considérant que le mandat des membres de la Sous-Commission expirera le 31 décembre 1959,

Considérant que la Sous-Commission n'a pas encore terminé son programme de travail actuel, approuvé par le Conseil économique et social,

1. Prend acte, avec remerciements, du mémoire du Secrétaire général concernant les travaux futurs de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/195), mémoire que la Sous-Commission lui avait demandé dans sa résolution F adoptée à sa dixième session (E/CN.4/764, paragraphe 188);

2. Décide de renvoyer à la prochaine session de la Sous-Commission la question des nouvelles études à entreprendre ainsi que de l'ordre dans lequel elles seront entreprises.

X. MESURES A PRENDRE POUR METTRE FIN A TOUTE PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE  
HOSTILITE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE QUI CONSTITUE UNE INCITATION  
A LA HAINE OU A LA VIOLENCE, OU AUX DEUX A LA FOIS

Point 10 de l'ordre du jour

Introduction

165. De sa 275<sup>ème</sup> à sa 277<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour, intitulé "Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois".

166. La Sous-Commission a procédé d'abord à une discussion générale sur la question; des déclarations ont été faites par MM. Awad, Fcmine, Halpern, Hiscocks et Ingles, ainsi que par le représentant du Congrès juif mondial. La Sous-Commission a examiné ensuite un projet de résolution présenté par M. Awad (E/CN.4/Sub.2/L.156), qu'elle a adopté avec modifications.

A. Discussion générale

167. M. Awad a fait observer que la question figurait depuis un certain temps à l'ordre du jour de la Sous-Commission sans qu'elle s'en fût occupée. Il a rappelé qu'à la douzième session de la Commission des droits de l'homme certains membres de cette Commission avaient félicité la Sous-Commission du travail qu'elle avait accompli dans ce domaine et pensé qu'elle pourrait poursuivre ce travail, sans jamais perdre de vue le principe général de la liberté de l'information. Il a aussi rappelé à la Sous-Commission que l'on avait inscrit dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un article disposant ce qui suit (article 26) :

"Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la haine et à la violence sera interdite par la législation nationale."

M. Awad a émis l'avis qu'un rapporteur spécial pourrait trouver là un sujet d'étude intéressant, bien que difficile.

168. M. Fcmine a pensé, comme M. Awad, que l'on pourrait envisager de faire une étude de la question. MM. Halpern et Hiscocks, en revanche, ont contesté l'opportunité d'une étude de ce genre, le sujet étant depuis de nombreuses années matière

à controverse entre deux groupes de partisans de deux philosophies différentes, dont aucun n'avait pu convaincre l'autre. Ils ont fait observer que le droit à la liberté d'expression, qui était à leurs yeux un droit de la plus haute importance, serait en danger si les pouvoirs publics étaient autorisés à censurer l'expression de toutes idées ou opinions qu'ils déclareraient être une incitation à la haine, et plus encore s'il leur en était fait l'obligation, comme il est envisagé dans le projet d'article 26. M. Hiscocks a estimé en outre que la question n'est pas spécialement liée à celle des mesures discriminatoires et il a rappelé que certains membres de la Commission des droits de l'homme avaient soutenu cette opinion. M. Ingles, en revanche, a été d'avis que tous les actes d'hostilité nationale, raciale ou religieuse ouverte ainsi que la propagande en faveur de cette hostilité sont des manifestations de discrimination. Il a suggéré, en conséquence, que les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission pourraient examiner et recommander des mesures tendant à y mettre fin au cas où ils rencontreraient ce problème particulier dans leurs études respectives.

#### B. Examen d'un projet de résolution

169. A sa 276<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution, présenté par M. Awad (E/CN.4/Sub.2/L.156), proposant que la Sous-Commission note avec satisfaction que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques contient une disposition sur le même sujet et qu'elle décide que le point en question doit rester inscrit à son ordre du jour, afin qu'elle puisse prendre à son sujet les décisions voulues à une session ultérieure. M. Halpern s'est opposé aux mots "avec satisfaction", qui pourraient être interprétés comme une approbation implicite de la rédaction de l'article 26 du projet de pacte, et il a exprimé l'avis que les pouvoirs publics ne doivent pas être autorisés à entraver la liberté d'expression s'il n'y a danger évident et immédiat de violence ou d'autre action illégale.

170. Certaines parties du projet de résolution ont fait l'objet de votes séparés à la suite desquels les mots "avec satisfaction" ont été supprimés par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions; le mot "même" a été supprimé par le même nombre de voix. Le membre de phrase "afin qu'elle puisse prendre à son sujet les décisions voulues à une session ultérieure", mis aux voix séparément, a été maintenu par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions.

171. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions; le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RESOLUTION G

MESURES A PRENDRE POUR METTRE FIN A TOUTE PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE  
HOSTILITE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE QUI CONSTITUE UNE INCITATION  
A LA HAINE OU A LA VIOLENCE, OU AUX DEUX A LA FOIS

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant procédé à une discussion du point 10 de son ordre du jour relatif aux mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois,

Notant que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques contient une disposition sur ce sujet,

Décide que le point en question doit rester inscrit à son ordre du jour, afin qu'elle puisse prendre à son sujet les décisions voulues à une session ultérieure.

XI. PROTECTION DES MINORITES

Point 11 de l'ordre du jour

172. A sa 277ème séance, la Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour, intitulé "Protection des minorités".
173. La Sous-Commission était saisie, pour information, d'une note présentée par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/194), contenant un exposé sommaire des activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des minorités.
174. La Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa douzième session.

XII. CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Point 12 de l'ordre du jour

175. Comme le Conseil économique et social l'avait demandé à sa 1046<sup>ème</sup> séance (E/SR.1046, paragraphe 9), la Sous-Commission a inscrit à l'ordre du jour de sa session la question intitulée "Contrôle et limitation de la documentation".

176. La Sous-Commission était saisie de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale relative à cette question.

177. La Sous-Commission a pris note de la résolution et ses membres ont décidé de faire de leur mieux pour s'y conformer.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Point 13 de l'ordre du jour

178. A sa 278<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/L.151 et Add.1 à 3) et a adopté le présent rapport à l'unanimité.



ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA SOUS-COMMISSION ETAIT SAISIE  
A SA ONZIEME SESSION

1. Documents à distribution générale :

- E/CN.4/Sub.2/193 - Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités  
(Note du Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/193/Add.1 - Additif à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- E/CN.4/Sub.2/194 - Activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des minorités  
(Note du Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/195 - Travaux futurs de la Sous-Commission  
(Note du Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/196 - Ordre du jour de la onzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités  
(Adopté à la 254ème séance de la Sous-Commission)
- E/CN.4/Sub.2/197 - Travaux futurs de la Sous-Commission

2. Documents à distribution limitée :

- E/CN.4/Sub.2/L.146 - Etude préliminaire des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme  
(Présentée par M. José D. Ingles)
- E/CN.4/Sub.2/L.147 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques  
(Rapport d'activité présenté par M. Hernan Santa Cruz, Rapporteur spécial)

2. Documents à distribution limitée (suite) :

- E/CN.4/Sub.2/L.148 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (M. Santa Cruz : projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.148/Rev.1 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (MM. Roy et Santa Cruz : projet de résolution révisé)
- E/CN.4/Sub.2/L.149 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (M. Krishnaswami : amendement au projet de résolution de M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.148))
- E/CN.4/Sub.2/L.150 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (MM. Chayet, Hiscocks, Ingles et Santa Cruz : projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.151 et Add.1 à 3 - Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa onzième session
- E/CN.4/Sub.2/L.152 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (MM. Chayet, Hiscocks, Ingles, Krishnaswami, Saario et Spaulding : projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.152/Add.1 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (Etat des incidences financières présenté par le Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/L.153 - M. Chayet : projet de résolution concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du "droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme"

2. Documents à distribution limitée (suite) :

- E/CN.4/Sub.2/L.154 - M. Saario : projet de résolution sur les travaux futurs de la Sous-Commission
- E/CN.4/Sub.2/L.155 - M. Santa Cruz : projet de résolution sur la collaboration avec l'UNESCO en ce qui concerne les projets de recommandations et le projet de convention relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement
- E/CN.4/Sub.2/L.156 - M. Awad : projet de résolution relatif aux mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois

3. Autres documents :

- Documents publiés par l'OIT
- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention 111)
  - Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Recommandation 111)
  - Comptes rendus provisoires Nos 21, 29 et 30 de la quarante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail

ANNEXE II

Textes de la Convention et de la Recommandation concernant la discrimination  
en matière d'emploi et de profession

CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION  
(Convention III)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme "discrimination" comprend :
  - a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
  - b) Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

#### Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

#### Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;
- b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;
- c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;
- d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;
- e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;
- f) Indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

#### Article 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Article 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout Membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.



RECOMMANDATION CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIERE  
D'EMPLOI ET DE PROFESSION

(Recommandation 111)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes :

I. DEFINITIONS

1. 1) Aux fins de la présente recommandation, le terme "discrimination" comprend :

- a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
- b) Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2) Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3) Aux fins de la présente recommandation, les mots "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

## II. ETABLISSEMENT ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

2. Tout Membre devrait formuler une politique nationale visant à empêcher la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette politique devrait être appliquée par voie de dispositions législatives, de conventions collectives entre organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ou de toute autre manière conforme aux circonstances et aux usages nationaux et devrait tenir pleinement compte des principes suivants :

- a) Les mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession constituent une question d'intérêt public;
- b) Tout individu devrait jouir, sans discrimination, de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne :
  - i) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
  - ii) L'accès à la formation professionnelle et l'emploi de son choix, selon ses aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi;
  - iii) La promotion, selon ses qualités personnelles, son expérience, ses aptitudes et son application au travail;
  - iv) La sécurité de l'emploi;
  - v) La rémunération pour un travail de valeur égale;
  - vi) Les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que les mesures de sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi;
- c) Les organismes gouvernementaux devraient appliquer dans toutes leurs activités une politique d'emploi sans aucune discrimination;
- d) Les employeurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination à l'égard de qui que ce soit en ce qui concerne l'engagement, la formation, la promotion, le maintien en emploi ou les conditions d'emploi; dans l'application de ce principe, ils ne devraient faire l'objet d'aucune obstruction ou intervention, directe ou indirecte, de la part d'individus ou d'organisations;
- e) Dans les négociations collectives et les relations professionnelles, les parties devraient respecter le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et veiller à ce que les conventions collectives ne contiennent aucune disposition de nature discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation, la promotion, le maintien en emploi ou les conditions d'emploi;

- f) Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination en ce qui concerne l'admission des membres, le maintien de la qualité de membre ou la participation aux affaires syndicales.

3. Tout Membre devrait :

- a) Assurer l'application des principes de non-discrimination :
  - i) En ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;
  - ii) Dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;
- b) Pour autant que cela est possible et nécessaire, favoriser l'application de ces principes en ce qui concerne les autres emplois et les autres services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement, notamment :
  - i) En encourageant l'application desdits principes par les services et organismes des administrations des Etats constitutants ou des provinces d'un Etat fédératif, ainsi que des administrations locales, et par les industries et entreprises de propriété publique ou soumises au contrôle d'une autorité publique;
  - ii) En subordonnant l'octroi de contrats entraînant des dépenses publiques à l'application desdits principes;
  - iii) En subordonnant à l'application desdits principes l'octroi de subventions aux établissements d'enseignement professionnel et de licences aux bureaux privés de placement et d'orientation professionnelle.

4. Des organismes appropriés, aidés là où cela est possible par des commissions consultatives composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes intéressés, devraient être créés en vue de promouvoir l'application de cette politique dans le domaine de l'emploi public et privé, et en particulier :

- a) De prendre toute mesure tendant à faire comprendre au public et à faire admettre par celui-ci les principes de la non-discrimination;
- b) De recevoir et d'examiner des plaintes fondées sur l'inobservation de la politique établie, d'enquêter sur de telles plaintes et de remédier, si besoin est par une procédure de conciliation, à toute pratique considérée comme incompatible avec cette politique;

- c) D'examiner à nouveau toute plainte à laquelle une procédure de conciliation n'aurait pu apporter une solution et d'émettre des avis ou de statuer sur les mesures à prendre pour corriger les pratiques discriminatoires constatées.

5. Tout Membre devrait abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative contraire à la politique de non-discrimination.

6. L'application de cette politique ne devrait pas avoir d'effet préjudiciable sur les mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

7. Ne devraient pas être considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

8. En ce qui concerne les travailleurs immigrants de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille, il y aurait lieu de tenir compte des dispositions de la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui visent l'égalité de traitement, et de celles de la recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui visent la suppression des restrictions à l'emploi.

9. Une collaboration permanente devrait s'instaurer entre les autorités compétentes, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organismes appropriés en vue de l'examen des autres mesures positives qui, selon les circonstances nationales, peuvent être nécessaires pour assurer l'application des principes de non-discrimination.

### III. COORDINATION DES MESURES CONTRE LA DISCRIMINATION DANS TOUS LES DOMAINES

10. Les autorités chargées de lutter contre la discrimination en matière d'emploi et de profession devraient collaborer étroitement et de manière continue avec les autorités qui sont chargées de lutter contre la discrimination dans d'autres domaines, afin d'assurer la coordination de toutes les mesures prises à cet effet.

ANNEXE III

ETAT DES INCIDENCES FINANCIERES DE LA RESOLUTION C

1. Avec le tableau d'effectif actuel, le Secrétaire général peut fournir l'assistance nécessaire pour permettre au Rapporteur spécial de préparer un projet de rapport pour la treizième session de la Sous-Commission (janvier 1961) et un rapport final pour la quatorzième session (janvier 1962).

2. Si l'on décidait de donner suite à la résolution proposée, il serait également possible de préparer pour la douzième session (janvier 1960) un rapport très sommaire, qui se fonderait cependant sur un plus petit nombre de "monographies par pays" qu'il n'a été jusqu'ici d'usage de le faire. Le rapport final ne pourrait être préparé pour la session suivante, c'est-à-dire pour janvier 1961, que si l'ouverture de nouveaux crédits permettait d'augmenter l'effectif actuel du personnel. Les travaux supplémentaires prévus pour 1960 exigeraient les services, pendant la totalité de l'année, de quatre administrateurs et de deux agents des services généraux de la Division des droits de l'homme. En outre, il faudrait prévoir environ 50.000 dollars, selon les estimations actuelles, au titre des traitements, des frais de recrutement connexes et des autres dépenses communes de personnel, pour un administrateur de 4ème classe (P-4), un administrateur de 2ème classe (P-3), deux administrateurs adjoints de 3ème classe (P-2) et deux agents des services généraux (G-3).

-----